

COMMUNE DE SAINT-ANGEL (63)



PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)

Évaluation environnementale



Siège social :
11, rue Pargeas
10000 TROYES
Tél. : 03 25 73 39 10
Fax : 03 25 73 37 53

Agence Yonne :
9 Bld Vaulabelle
89000 AUXERRE
Tél. : 03 86 51 79 31
Fax : 03 86 46 62 71

Agence Nièvre :
5, Bld Saint-Exupéry
58000 NEVERS
Tél. : 03 86 36 01 51

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3
I. SITE NATURA 2000	6
1.1 Généralités.....	7
1.3 Menaces par rapport aux habitats d'intérêt communautaires	10
1.4 Espèces d'intérêts communautaires.....	12
II. ANALYSE DES INCIDENCES - MESURES D'EVITEMENT ET REDUCTRICES.....	20
2.1 CONTEXTE PHYSIQUE	21
2.2 MILIEUX NATURELS	30
2.3 RISQUES.....	43
2.4 POLLUTIONS ET NUISANCES.....	47
2.5 DÉCHETS	48
2.6 GESTION DE L'EAU.....	48
2.7 ÉNERGIES RENOUVELABLES – ÉCONOMIES D'ÉNERGIE	49
III. ANALYSE DES INCIDENCES VIS-A-VIS DES SITES NATURA 2000	51
3.1. Incidences prévisibles sur les habitats d'intérêt communautaire	52
3.2. Incidences sur les espèces végétales d'intérêt communautaire.....	59
IV. RAISONS DES CHOIX EFFECTUES.....	65
V. MESURES COMPENSATOIRES	67
VI. INDICATEURS DE SUIVI.....	69
VII. PRISE EN COMPTE ET COMPATIBILITE AVEC LES PLANS ET SCHEMAS SUPRA COMMUNAUX	71
7.1 SDAGE du bassin Loire Bretagne	72
7.2 SCoT du Pays des Combrailles.....	72
VIII. METHODOLOGIE.....	74
IX. RESUME NON TECHNIQUE	76

PRÉAMBULE

L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

▪ L'évaluation environnementale au sein des PLU

En application de l'article R104-9 du code de l'urbanisme, les **Plans Locaux d'Urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie d'un site Natura 2000** font l'objet d'une **évaluation environnementale** de manière systématique à l'occasion de leur élaboration, de leur révision, mais aussi de certaines déclarations de projet et de toute procédure d'évolution qui permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000.

La commune de Saint-Angel est concernée par le site Natura 2000 FR 8301034 "Gorge de la Sioule" relevant de la Directive Habitats et le site Natura 2000 FR8312003 "Gorges de la Sioule" relevant de la Directive Oiseaux. À ce titre l'élaboration du PLU donne lieu à une évaluation environnementale.

▪ Le contenu de l'évaluation environnementale lié à un PLU

Le contenu d'une évaluation environnementale est proportionné selon l'importance du projet, des effets qui en découlent ainsi que des enjeux environnementaux de la zone considérée.

L'article R122-20 du code de l'environnement précise le contenu du rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale.

Le rapport d'évaluation environnementale comporte :

- 1) **Une présentation générale** indiquant, de manière résumée, les objectifs du document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification.
- 2) **Une description de l'état initial de l'environnement** sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable au fil de l'eau, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du document de planification.
- 3) Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du document de planification dans son champ d'application territorial.
- 4) **L'exposé des motifs** pour lesquels le **projet de document de planification** a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement.
- 5) L'exposé :
 - a) **Des effets notables probables de la mise en œuvre du document de planification sur l'environnement**, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.
Les effets notables probables sur l'environnement sont regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Ils prennent en compte les effets cumulés du plan, schéma, programme avec d'autres plans, schémas, programmes ou

documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus.

b) De l'évaluation des incidences Natura 2000.

6) La présentation successive des mesures prises pour :

- a) Éviter les incidences négatives sur l'environnement du document de planification sur l'environnement et la santé humaine,
- b) Réduire l'impact des incidences n'ayant pu être évitées,
- c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits.

7) La présentation des critères, indicateurs et modalités, y compris les échéances, retenus :

- a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés et le caractère adéquat des mesures prises.
- b) Pour identifier, après l'adoption du document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées.

8) Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport environnemental.

9) Un résumé non technique.

CONTEXTE DE L'ELABORATION DU PLU DE SAINT-ANGEL

Au recensement officiel de 2012, la population de Saint-Angel est estimée par l'INSEE à 399 habitants. Les recensements successifs font état d'un déclin démographique de 1968 à 1999, passant de 426 habitants à 351. À partir des années 2000, la croissance s'est inversée, passant de 351 à 389 habitants pour atteindre 1.2% de croissance annuelle entre 1999 et 2009. L'objectif municipal est de permettre à la croissance de se poursuivre pour arriver à une population de 475 habitants à horizon 2025. Il s'agit d'un objectif ambitieux, assumé par les élus, permettant de répondre aux problématiques de maintien de l'école, de renouvellement et de rajeunissement de sa population mais également d'optimisation de l'entretien et de l'utilisation de la capacité des réseaux communaux et enfin de la promotion du lien social et intergénérationnel au sein de la commune.

Pour des raisons de dynamique de peuplement et d'un meilleur équilibre dans la pyramide des âges, les élus souhaitent accueillir en priorité des jeunes ménages avec enfants et des actifs. Pour atteindre cet objectif, le projet municipal vise, par des opérations favorisant la mixité sociale, une reprise du logement vacant et une valorisation de l'existant.

Le nombre de logements à produire pour atteindre l'objectif démographique fixé est de 45. Cette valeur tient notamment compte de "l'obsolescence" du bâti et de la diminution de la taille des ménages.

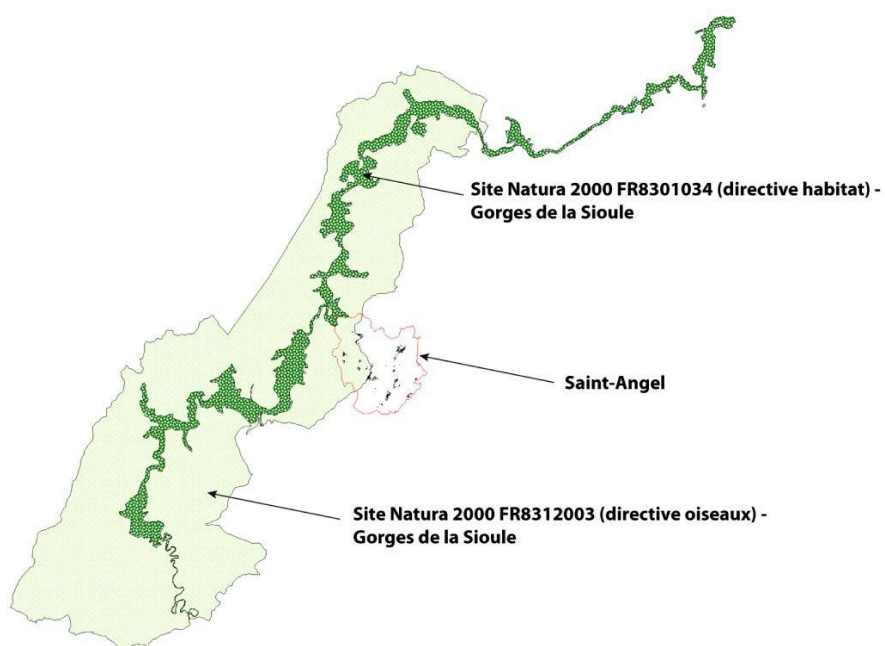
Le besoin en foncier constructible pour l'habitat a été estimé entre 5 et 7 hectares. Cette estimation prend en compte une rétention foncière de 1,5 ha un objectif de densité moyenne de 10 logements neufs par hectare.

I. SITE NATURA 2000

1.1 Généralités

Source DOCOB FR260101, DREAL Bourgogne, Annexes cartographiques du DOCOB "Gorge de la Sioule", BiodiversitéduMorvan.N2000.

La commune porte à l'intérieur de ses limites communales deux sites Natura 2000. Il s'agit des sites (directive habitats, FR8301034) "Gorges de la Sioule" et (directive oiseaux, FR8312003) "Gorges de la Sioule". L'arrêté portant désignation du site Natura 2000 FR8301034 a été signé le 23/07/2015. Un Document d'Objectifs (DOCOB) a bien été établi sur ce site. L'arrêté portant désignation du site Natura 2000 FR8312003 a été signé le 20/08/2007. Un Document d'Objectifs (DOCOB) a bien été établi sur ce site.



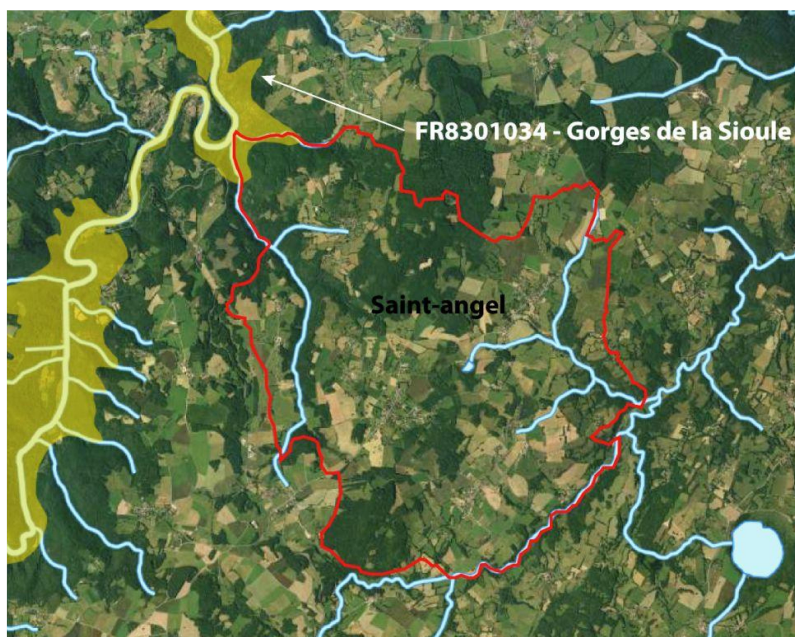
La structure animatrice chargée de la mise en œuvre des DOCOB des deux sites est l'ONF.

○ **FR8301034 : Gorges de la Sioule**

Le site Natura 2000 directive habitat "Gorges de la Sioule" se situe le long de la Sioule entre Montfermy et Jenzat, dont 15 ha se trouvent sur Saint-Angel, soit 0,85% du territoire communal.

La fiche Natura 2000 du site Gorges de la Sioule précise que le site couvre 30 communes pour une superficie de 3 777 ha.

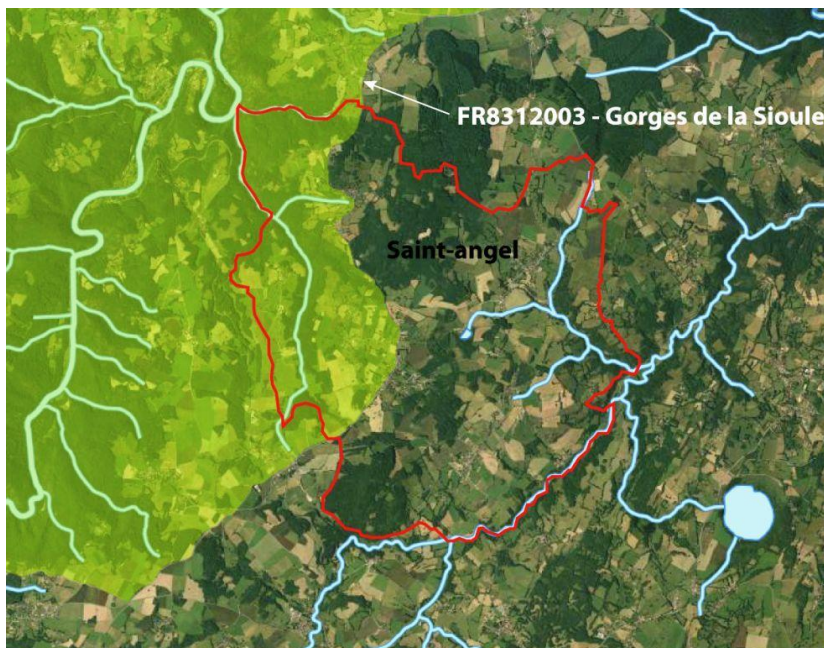
Les gorges de la Sioule se distinguent par l'encaissement et la sinuosité du cours d'eau de la rivière et par sa longueur. On y retrouve de nombreux versants ayant des expositions variées. Cela contribue à avoir des contrastes microclimatiques permettant une flore et une faune diversifiées. Le site se compose tout de même majoritairement d'espaces forestiers dont plusieurs sont d'intérêt communautaire.



○ **FR8312003 : Gorges de la Sioule**

Le site Natura 2000 directive oiseaux "Gorges de la Sioule" est situé à l'ouest de la commune. Ce sont 515 ha qui se trouvent sur la commune, soit 28,8 % du territoire communal.

La fiche Natura 2000 stipule que le site couvre 31 communes pour une surface de 26 026 ha. Les gorges de la Sioule abritent 37 espèces d'oiseaux, dont 16 nicheuses ainsi que 36 espèces migratrices. Le site offre une mosaïque de paysages bien équilibrée. La diversité des espèces vient de la diversité des milieux et de leur distribution dans l'espace, offrant à chacune, site de nidification et zone d'alimentation.



Les habitats naturels présents sont multiples. Il s'agit de prairies humides marécageuses, de pelouses et landes, de ruisseaux et de forêts. Deux espèces emblématiques sont présentes sur le site. Il s'agit de la Moule perlière et de l'Écrevisse à pattes blanches.

1.2. Habitats d'intérêt communautaire

○ **FR8301034 : Gorges de la Sioule**

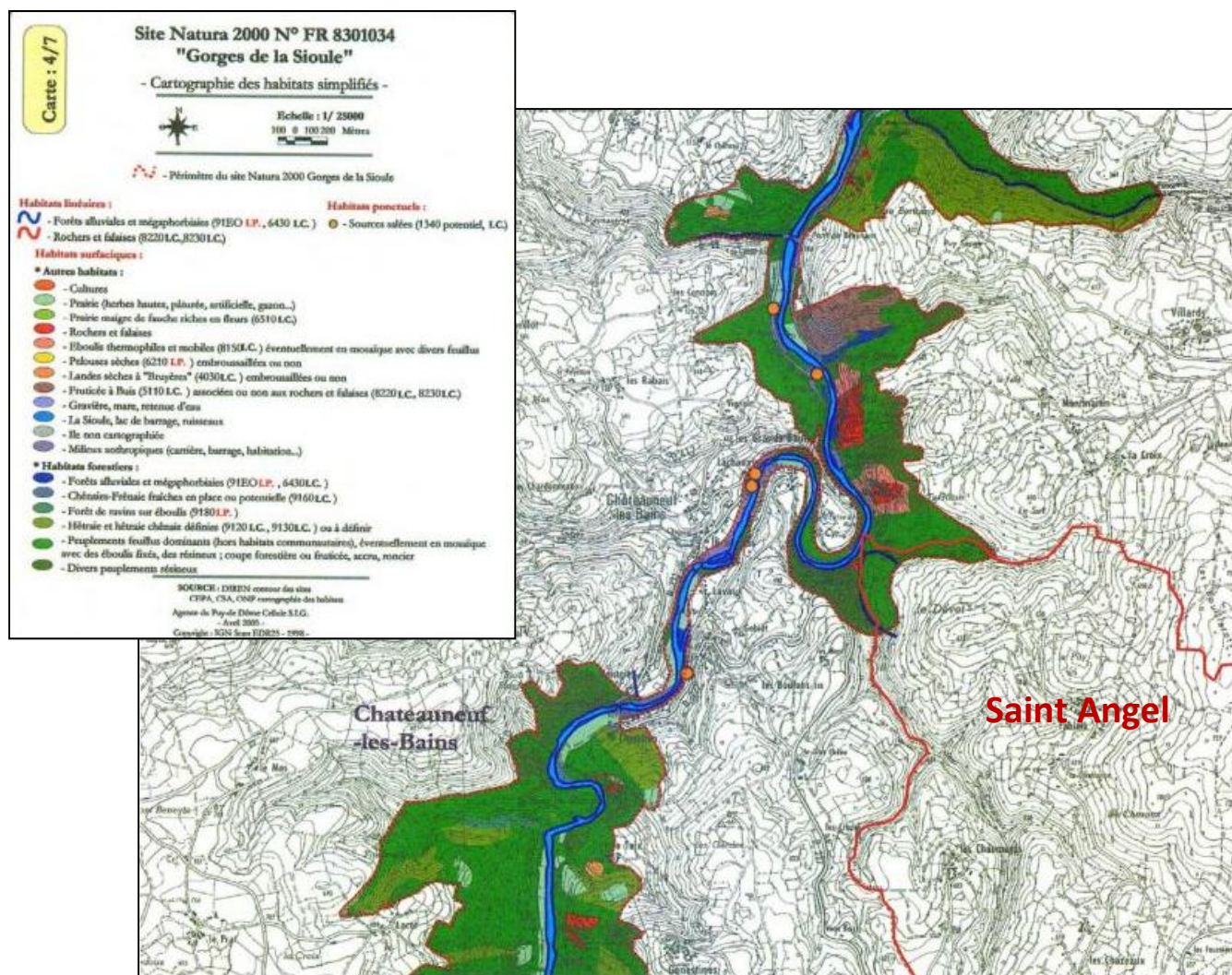
Liste des habitats naturels justifiant la désignation du site et étant des habitats prioritaires au sens de la directive 92/43/CEE :

- **9180** - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion
- **91E0** - Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)

Liste des habitats naturels justifiant la désignation du site :

- **3260** - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion
- **4030** - Landes sèches européennes
- **5110** - Formations stables *xérothermophiles* à *Buxus sempervirens* des pentes rocheuses (Berberidion p.p.)
- **6210** - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*) (* sites d'orchidées remarquables)
- **6430** - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin
- **8110** - Eboulis siliceux de l'étage montagnard à nival (*Androsacetalia alpinae* et *Galeopsietalia ladani*)
- **8220** - Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique

- **8230** - Roches siliceuses avec végétation pionnière du *Sedo-Scleranthion* ou du *Sedo albi-Veronicion dillenii*
- **9120** - Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à *Ilex* et parfois à *Taxus* (*Quercion robori-petraeae* ou *Ilici-Fagenion*)
- **9160** - Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du *Carpinion betuli*



○ **FR8312003 : Gorges de la Sioule**

Le site n'a pas d'habitat naturel à soumettre en tant que justification afin d'être désigné en tant qu'espace Natura 2000, dont la protection est prioritaire au sens de la directive 92/43/CEE :

Les habitats sont déjà pris en compte par le site Natura 2000 (directive habitat) FR8301034 : Gorges de la Sioule

1.3 Menaces par rapport aux habitats d'intérêt communautaire

✓ Transformation en résineux

Les essences résineuses sont en effet utilisées dans beaucoup de domaines et sont rentables. Cette transformation en résineux de nos forêts pose le problème de la diversité des espèces. En effet, une couverture presque exclusive de résineux sera moins intéressante écologiquement qu'une couverture de différents feuillus.

Les résineux n'ont pas tous le même impact sur l'environnement, en particulier, au niveau de la décomposition de leurs aiguilles. En effet, celles-ci rendent le sol plus ou moins acide. Cependant, cette acidité est effective et si elle est trop importante avec l'implantation de trop de résineux elle aura tendance à détruire les sols.

✓ Desserte forestière

Les dessertes forestières doivent être réalisées de manière à limiter les dégâts d'exploitation sur les arbres et le sol de la parcelle. C'est pourquoi les pistes ne doivent pas être anarchiques mais concentrées sur des couloirs de circulation aménagés.

✓ Coupe à blanc

La coupe à blanc est une pratique permettant de récupérer le bois dans une approche économique. Elle consiste à couper entièrement des secteurs de forêt. Cependant, cela permet le renouvellement des habitats et un dynamisme écologique. Il faut donc que sa réalisation respecte quelques règles.

- Une superficie limitée de la zone à couper.
- Une densité de la coupe qui doit être modérée afin de laisser quelques arbres en place.
- Adapter la fréquence de la coupe afin de garder une hétérogénéité dans l'âge des peuplements.
- Laisser des arbres morts qui participent à la vie de la forêt en étant utiles pour de nombreuses espèces.

✓ Aménagement des berges

Les forêts alluviales sont confrontées à une utilisation des bords de cours d'eau. Le remplacement des essences par de nouvelles économiquement plus rentables telles que le peuplier, est une pratique qui a été très rependue, l'espèce poussant sur des sols humides. Les abords de cours d'eau ont aussi vu disparaître les arbres au profit de cultures ou bien d'aménagements humains tels que des enrochements.

Les menaces liées aux autres habitats sont de différents ordres. Les principales menaces qui leurs sont liées sont décrites ci-dessous :

✓ Drainage

Une pratique agricole consiste à drainer les eaux de certaines parcelles afin d'évacuer les eaux superficielles. Cette pratique est appliquée afin d'augmenter la productivité des parcelles. Pratique très courante depuis le XVIIIe siècle, elle a vu de nombreuses zones humides disparaître. Aujourd'hui, la prise de conscience environnementale a freiné le drainage des grands ensembles de zones humides. En effet

au-dessus de 20 ha une déclaration est nécessaire et au-delà de 100 ha c'est une autorisation qui devient indispensable.

✓ Comblement

Le comblement consiste à remplir une zone humide de matériaux afin que toute l'eau soit évacuée. Il en ressort un terrain en dur et perdant de sa richesse écologique.

✓ Érosion

L'érosion des berges est un processus pouvant aussi bien provenir de l'homme que de la nature. Le phénomène consiste en l'arrachage des sols des berges d'un cours d'eau qui seront déposés plus loin sous forme de fines particules. Des pratiques humaines peuvent aggraver ce phénomène, dont les principales sont :

- Déboisement en bord de cours d'eau
- Piétinement de l'homme ou du bétail aux passages à gué
- Aménagements en rivières (seuil, barrage, digue, enrochement...)

✓ Fermeture des milieux

Les milieux ouverts sont pérennes grâce aux pratiques agricoles de l'Homme. Cependant, si celles-ci s'arrêtent, le milieu a tendance à repartir vers son habitat final qui se trouve être la forêt. De plus, les pratiques extensives donnant des milieux ouverts de qualité, peuvent être remplacées par des pratiques intensives où la valeur écologique est moindre.

1.4 Espèces d'intérêts communautaires

○ FR8301034 : Gorges de la Sioule

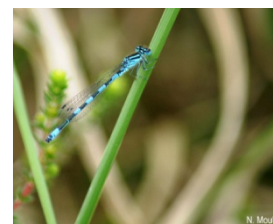
Une liste des espèces de faune et flore sauvages justifiant la désignation du site figure dans le document d'objectif des sites Natura 2000 FR8301034 : Gorges de la Sioule. La plupart des prospections ont été réalisées par le Conservatoire des Espaces et Paysages d'Auvergne (CEPA) et le Conservatoire des Sites de l'Allier (CSA).

Il est à noter qu'un nouveau DOCOB est en cours d'élaboration et pourrait permettre de mettre à jours des données et de lister d'avantage d'espèces que l'ancien DOCOB.

Les Invertébrés

✓ **Agrion de Mercure**

La présence de l'espèce n'est pas avérée sur la commune. Cependant, il est fortement probable que l'espèce se situe le long de la Sioule. L'espèce affectionne les points d'eau de taille restreinte où l'eau à un débit lent et une profondeur réduite.

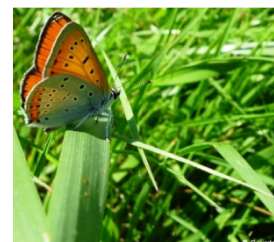


✓ **Cordulie à corps fin**

La présence de l'espèce n'est pas avérée sur la commune. L'espèce se retrouve près des cours d'eau ou des milieux ayant une eau stagnante telle que les étangs, les mares ou les lagunes. Il faut également que ces points d'eau soient composés de végétation, aussi bien aquatique que riveraine.

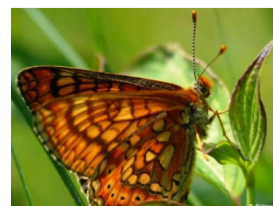
✓ **Cuivré des marais**

La présence de l'espèce n'est pas avérée sur la commune. L'espèce a généralement besoin d'une plante hôte dont elle se sert pour poser ses œufs (principalement des oseilles)



✓ **Damier de la Succise**

La présence de l'espèce n'est pas avérée sur la commune. L'habitat de l'espèce a pu être inventorié, hors de la commune, au nord. L'espèce utilise en général une plante hôte pour poser ses œufs. Son nom est lié à la plante hôte qui est la Succise des près.



✓ **Lucane Cerf-volant**

L'habitat potentiel de l'espèce est présent au nord de la commune le long de la Sioule, cependant la présence de l'espèce n'est pas avérée sur la commune. L'espèce est associée au bois mort ou dépourissant, car sa larve s'en nourrit. Elle est donc intimement liée aux habitats de forêts et de boisements.



✓ **Cuivré de Bistorte**

La présence de l'espèce n'est pas avérée sur la commune. L'espèce se retrouve au niveau de pelouses humides ou des jachères riches en fleurs, semi-ouvertes longeant des points d'eau.



Les espèces aquatiques

✓ **L'Écrevisse à pattes blanches**

Sa présence n'est pas avérée sur la commune. Elle est ponctuellement identifiée sur le bassin amont de la vallée, les données manquent pour évaluer le niveau des populations de cette espèce discrète. Elle affectionne les ruisseaux ayant une ripisylve et utilise les caches telles que des souches, des sous-berges, des pierres. Elle fréquente les eaux de bonne qualité du cours supérieur des rivières. Ce petit crustacé est en forte régression sur l'ensemble de son aire de répartition.



Extrait du DOCOB - Hêtraies montagnardes et tourbières du Haut Morvan

✓ **Le Chabot de rivière**

La présence de l'espèce n'est pas avérée sur la commune. Cependant, l'espèce n'a pas fait l'objet d'inventaire particulier. Le Chabot utilise les fonds pierreux comme lieux d'abri et de ponte. Son statut de conservation indique que cette espèce n'est pas globalement menacée en France.



Extrait du DOCOB - Hêtraies montagnardes et tourbières du Haut Morvan

✓ **Le Saumon atlantique**

L'espèce est présente sur la SIOULE jusqu'au barrage de QUEUILLE, on peut espérer voir la population augmenter dans les années à venir. C'est une espèce migratrice qui va naître et revenir au moment de la reproduction dans des rivières rapides aux eaux fraîches et oxygénées dont le fond est plutôt tapissé de cailloux et de galets.

✓ **la Lamproie de Planer :**

La présence de l'espèce n'est pas avérée sur la commune. La Lamproie de Planer, de corps anguilliforme, vit lors de sa phase larvaire, enfouie dans les sédiments. Les adultes se déplacent très peu (quelques centaines de mètres).

Menaces potentielles :

Cette espèce s'avère très sensible à la pollution accumulée dans les sédiments. De même, toutes les difficultés d'accès aux frayères (ouvrages sur les cours d'eau par exemple) constituent une menace importante.

✓ **la Lamproie marine:**

La présence de l'espèce n'est pas avérée sur la commune. L'espèce passe une partie de son cycle de vie en pleine mer mais remonte les fleuves et les rivières pour venir se reproduire en eaux douces.

Les Amphibiens

✓ **Sonneur à ventre jaune**

La présence de l'espèce n'est pas avérée sur la commune. L'espèce se retrouve dans les espaces agricoles, notamment dans les prairies humides pâturées.

Menaces potentielles :

- La destruction de son habitat naturel (assèchement, drainage...)
- Fragmentation des milieux
- Écrasement lors de traversée de routes



✓ **Triton crêté**

Cette espèce n'a pas été recensée sur le site. La présence de biotopes localisés, mais potentiellement favorables, au sein du site laisse à penser que l'espèce peut être recherchée sur le territoire.



Les Mammifères

Concernant les chauves-souris, les données dans le secteur sont issues en grande partie d'un stage de prospection réalisé en 1998 par chauves-souris Auvergne. Les données concernant les détecteurs ont été réalisées par l'Université de Hanovre avec la participation de la LPO Auvergne.

✓ **Barbastelle d'Europe**

Sa présence n'est pas avérée sur la commune de Saint-Angel. L'espèce se retrouve essentiellement dans les massifs forestiers. Elle affectionne les réseaux denses d'arbres.



✓ **Murin de Bechstein**

Sa présence n'est pas avérée sur la commune de Saint-Angel. L'espèce se retrouve essentiellement dans les massifs forestiers. Elle affectionne les réseaux denses d'arbres. Le document d'objectif du site Natura 2000 précise que sa présence est peu probable dans les parties Nord et Est du site.



✓ **Murin à oreilles échancrées**

La présence de l'espèce n'est pas avérée sur la commune. L'espèce apprécie les grands secteurs forestiers de feuillus.



✓ **le Grand Murin :**

La présence de l'espèce n'est pas attestée sur la commune. L'espèce apprécie les grands secteurs forestiers de feuillus ayant des secteurs adjacents dégagés.



✓ **Petit rhinolophe**

La présence de l'espèce n'est pas avérée sur la commune. Le petit rhinolophe a besoin de gîtes bâtis ainsi que de maillages bocagers comprenant des espaces ouverts et des haies.

✓ **Grand rhinolophe**

La présence de l'espèce n'est pas avérée sur la commune. Le grand rhinolophe se retrouve dans les paysages semi-ouverts, à forte densité d'habitats, formés de boisements de feuillus ou bordés de haies.



Aucune espèce de chauve-souris n'a été recensée sur la commune de Saint-Angel. Cependant, des observations à l'aide de détecteurs ont été réalisées à proximité et un gîte d'hibernation est même présent.

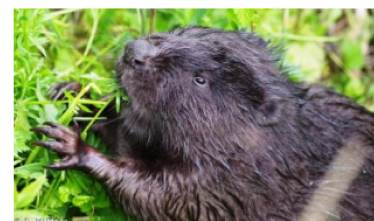
Globalement, les menaces pesant sur ces trois espèces de chauves-souris sont dues :

- Au dérangement dans les gîtes cavernicoles ;
- À la détérioration des milieux naturels où sont présentes les espèces ou leurs proies (cours d'eau, plan d'eau, milieux humides, boisements) ;
- Au manque de nourriture lié à l'utilisation de pesticides ou bien à la contamination des insectes survivants. Les chauves-souris accumulent le poison présent dans chaque insecte contaminé ;
- À la raréfaction des zones de gîte est également une menace. En effet, la fermeture des combles des maisons des clochers et autres bâtiments diminue les espaces de gîtes. De plus, en forêt les pratiques sylvicoles font que les arbres creux, où sont constitués les gîtes, sont coupés.

Extrait de L'INPN

✓ **Castor d'Europe**

Le castor a été observé le long de la Sioule jusqu'au barrage de Queuille. Quelques rares individus se rencontrent en amont du barrage de QUEUILLE. Ce rongeur pourrait voir son installation se confirmer sur tout le cours d'eau, en aval de la retenue de SAURET-BESSERVE



Menaces potentielles :

Les seuils existant sur les cours d'eau créent des coupures de continuité ne permettant plus à l'espèce de rencontrer d'autres groupes de populations.

✓ **Loutre d'Europe**

La présence de l'espèce est attestée sur la commune. Les données bibliographique de l'OPNA place l'espèce sur la commune de Saint-Angel. Deux points se trouvant sur les deux affluents de la Sioule à cet endroit sont notés. L'espèce est présente, même ponctuellement, sur toute la vallée



○ **FR8312003 : Gorges de la Sioule**

Liste des espèces justifiant la désignation du site et étant prioritaires au sens de la directive 92/43/CEE :

✓ **Espèces nicheuses de l'annexe 1 de la directive oiseaux présent sur le site Gorges de la Sioule.**

ESPÈCES inscrites à l'annexe 1		Nicheur s	Habitats	Nombre de couples nicheurs
Aigle botté	<i>Hieraaetus pennatus</i>	Oui	Forêt-prairies-bocage	6-10
Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	Oui	Milieux ouverts-landes-bocage	Plus de 100
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	Oui	Forêt-landes-bocage	20-50
Busard cendré	<i>Circus pygargus</i>	Oui	Cultures-prairies-landes- zones humides-coupes forestières	5-10
Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>	Oui	Cultures-prairies-landes- zones humides-coupes forestières	10-15
Circaète Jean-le-Blanc	<i>Circaetus gallicus</i>	Oui	Forêt-landes-milieux ouverts- friches	9-12
Engoulevent d'Europe	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Oui	Landes-plantations-régénérations	plus de 50 couples
Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>	Oui	Zones rupestres	5
Grand-duc d'Europe	<i>Bubo bubo</i>	Oui	Zones rupestres-milieux ouverts	22-27
Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	Oui	Cours d'eau	> 10
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	Oui	Forêt-cours et plans d'eau- bocage-prairies	30-60
Milan royal	<i>Milvus milvus</i>	Oui	Forêt-bocage-prairies-landes	20-30
Oedicnème criard	<i>Burhinus oediceus</i>	Oui	Cultures-prairies	1-5
Pic cendré	<i>Picus canus</i>	Oui	Forêt feuillue ou mixte	8-10
Pic mar	<i>Dendrocopos medius</i>	Oui	Forêt feuillue	plus de 5
Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	Oui	Forêt feuillue ou mixte	25-50
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	Oui	Landes arbustives-prairies et haies	500 couples minimum

✓ **Autres espèces inscrites à l'annexe 1 de la directive oiseaux présentes sur le site Gorges de la Sioule.**

ESPÈCES	inscrites à l'annexe 1	Statut
Balbusard pêcheur	<i>Pandion haliaetus</i>	M
Bihoreau gris	<i>Nycticorax nycticorax</i>	M
Blongios nain	<i>Ixobrychus minutus</i>	M
Bruant ortolan	<i>Emberiza hortulana</i>	M
Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>	M
Cigogne blanche	<i>Ciconia ciconia</i>	M
Cigogne noire	<i>Ciconia nigra</i>	M
Faucon émerillon	<i>Falco colombarius</i>	M
Fauvette pitchou	<i>Sylvia undata</i>	M

ESPÈCES	inscrites à l'annexe 1	Statut
Grue cendrée	<i>Grus grus</i>	M
Guifette noire	<i>Chlidonias niger</i>	M
Héron pourpre	<i>Ardea purpurea</i>	M
Hibou des marais	<i>Asio flammeus</i>	M
Pipit rousseline	<i>Anthus campestris</i>	M
Pluvier doré	<i>Pluvialis apricaria</i>	M
Traquet rieur	<i>Oenanthe leucura</i>	M
Vautour fauve	<i>Gyps fulvus</i>	P

✓ Espèces inscrites à l'annexe 2 de la directive oiseaux présentes sur le site Gorges de la Sioule.

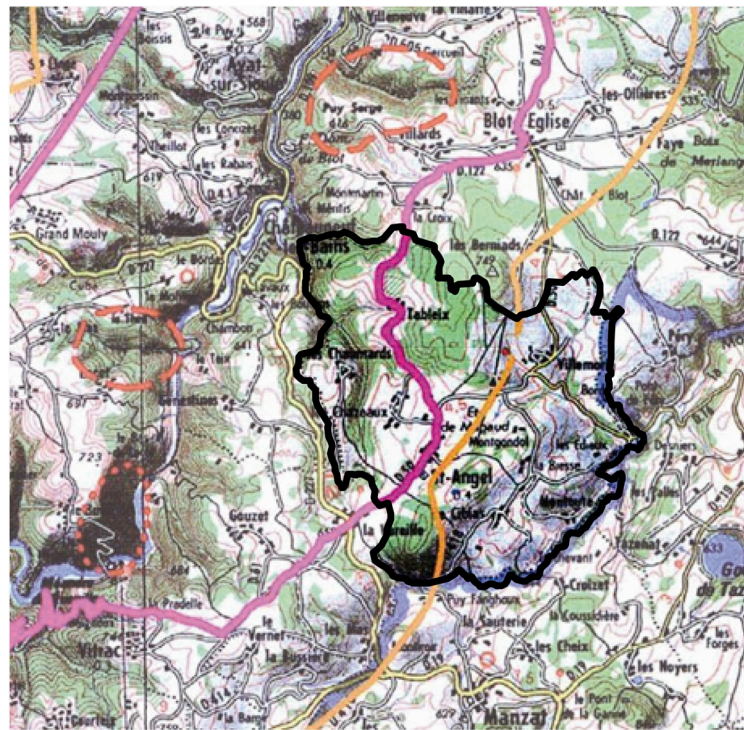
ESPÈCES		Nicheurs	Habitats	Statut dans la ZPS
Alouette des champs	<i>Alauda arvensis</i>	Oui	Milieux ouverts-cultures	N
Bécasse des bois	<i>Scolopax rusticola</i>	Oui	Forêt feuillue ou mixte	N
Bécassine des marais	<i>Gallinago gallinago</i>			M
Bernache du Canada	<i>Branta canadensis</i>			P
Caille des blés	<i>Coturnix coturnix</i>	Oui	Cultures-prairies	N
Canard colvert	<i>Anas platyrhynchos</i>	Oui	Zones humides	N
Choucas des tours	<i>Corvus monedula</i>	Oui	Habitat humain-zones rupestres	N
Corbeau freux	<i>Corvus frugilegus</i>	Oui		M
Corneille noire	<i>Corvus corone</i>	Oui	Forêt-bocage-prairies	N
Courlis cendré	<i>Numenius arquata</i>			M
Etourneau sansonnet	<i>Sturnus vulgaris</i>	Oui	Forêt-bocage-prairies	N
Faisan de Colchide	<i>Phasianicus colchicus</i>	Oui	Forêt-bocage-prairies	N
Gallinule poule-d'eau	<i>Gallinula chloropus</i>	Oui	Zones humides	N
Geai des chênes	<i>Garrulus glandarius</i>	Oui	Forêts	N
Grive draine	<i>Turdus viscivorus</i>	Oui	Forêt-bocage-prairies	N
Grive litorne	<i>Turdus pilaris</i>	Oui	Forêt-prairies	N
Grive mauvis	<i>Turdus iliacus</i>			M
Grive musicienne	<i>Turdus philomelos</i>	Oui	Forêts	N
Merle noir	<i>Turdus merula</i>	Oui	Forêt-parcs et jardins-bocage	N
Oie cendrée	<i>Anser anser</i>	Oui		M
Perdrix grise	<i>Perdix perdix</i>	Oui	Cultures-prairies	N
Perdrix rouge	<i>Alectoris rufa</i>	Oui	Cultures-prairies-landes	N
Pie bavarde	<i>Pica pica</i>	Oui	Bocage	N
Pigeon colombin	<i>Columba oenas</i>	Oui	Forêt	N
Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i>	Oui	Forêt-bocage	N
Pluvier doré	<i>Pluvialis apricaria</i>			M
Râle d'eau	<i>Rallus aquaticus</i>			M
Tourterelle des bois	<i>Streptopelia turtur</i>	Oui	Milieux ouverts avec buissons	N
Tourterelle turque	<i>Streptopelia decaocto</i>	Oui	Villages	N
Vanneau huppé	<i>Vanellus vanellus</i>	Oui	Zones humides-cultures-prairies	N

N : Nicheur
M : Migrateur
P : Présent

Au sein de cette liste importante d'oiseaux, le DOCOB a tenu à mettre en avant 4 espèces avec des annexes cartographiques pour chacune d'elles :

✓ Circaète Jean-Le-Blanc

La présence de l'espèce n'est pas avérée sur la commune. Cependant, des sites de nidification possibles ou mal localisés sont présents sur les communes voisines de Blot-l'Église et de Châteauneuf-les-Bains. Son habitat découle de ses proies qui sont uniquement des reptiles et plus particulièrement les serpents. On retrouvera donc l'espèce dans les milieux de bocage très ouvert ou vers des milieux couverts de broussailles alternant avec les pierrailles.



Site Natura 2000 N° FR 831 2003
"Gorges de la Sioule"

- Localisation des couples -
- Circaète Jean-le-Blanc (AO80) -
(*Circaetus galliae*)



Echelle : 1/ 100 000

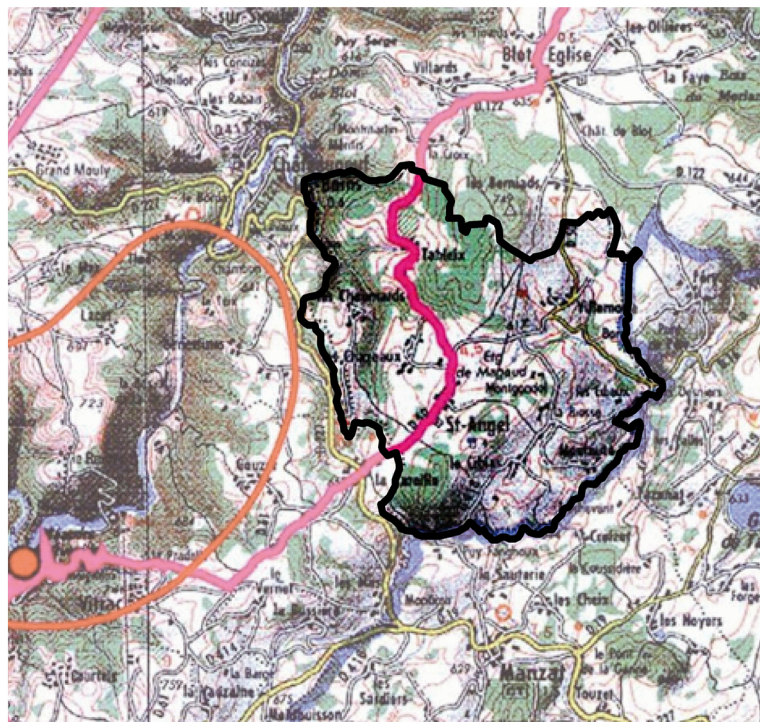
- Périmètre du site relevant de la directive "Oiseaux" (1979)
- Domaine vital des couples
- Site de nidification probable
- Site de nidification mal localisé
- Site de nidification possible

SOURCE : DIREN contour des sites,
cartographie LPO (2001)

Agence du Puy-de Dôme
Cellule S.I.G.
- Avril 2005 -
Copyright : IGN Scan 100 - 2000 -

✓ Faucon pèlerin

La présence de l'espèce n'est pas avérée sur la commune. L'espèce se trouve au niveau d'escarpement rocheux. C'est pourquoi un site de nidification certain a été repéré au niveau du méandre de Queuille. La proximité de la commune avec la Sioule peut permettre l'accueil de l'espèce.



Site Natura 2000 N° FR 831 2003
"Gorges de la Sioule"

- Localisation des couples -
- Faucon pèlerin (A103) -
(*Falco peregrinus*)



Echelle : 1/ 100 000

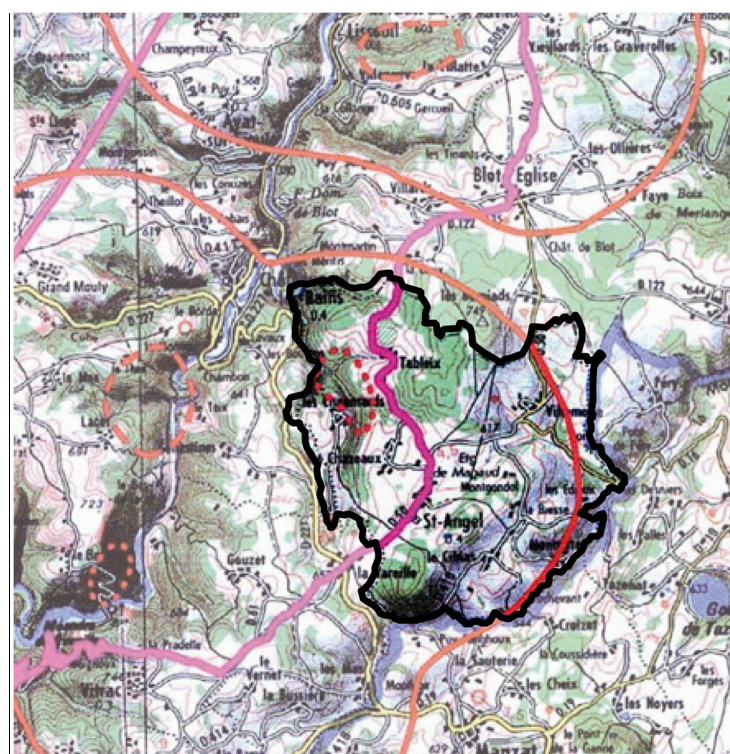
- Périmètre du site relevant de la directive "Oiseaux" (1979)
- Domaine vital des couples
- Site de nidification certain
- Site de nidification potentiel

SOURCE : DIREN contour des sites,
cartographie LPO (2001)

Agence du Puy-de Dôme
Cellule S.I.G.
- Avril 2005 -
Copyright : IGN Scan 100 - 2000 -

✓ Aigle botté

La présence de l'espèce est certainement effective sur la commune. Au nord du lieu-dit des Chaumards se trouvent un site de nidification encore mal localisé. L'espèce se trouve dans les forêts de feuillus, mais aussi dans les prairies, les landes qui se trouvent à proximité de boisements.



Site Natura 2000 N° FR 831 2003

"Gorges de la Sioule"

- Localisation des couples -

- Aigle botté (AO92) -

(Hieraetus pennatus)



Echelle : 1/ 100 000

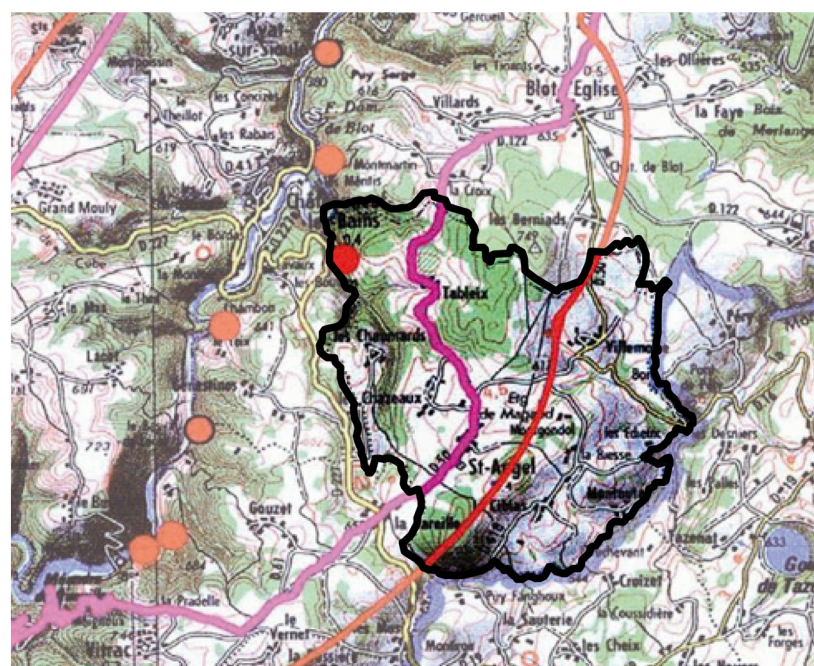
- Périmètre du site relevant de la directive "Oiseaux" (1979)
- Domaine vital des couples
- Site de nidification probable, certain, bien localisé
- Site de nidification possible
- Site de nidification probable, certain, mal localisé

SOURCE : DIREN contour des sites,
cartographie LPO (2001)Agence du Puy-de Dôme
Cellule S.L.G.
- Avril 2005 -

Copyright : IGN Scan 100 - 2000 -

✓ Grand duc d'Europe

La présence de l'espèce est certainement effective sur la commune. Des sites de nidifications possibles ont été enregistrés le long de la Sioule au niveau de la limite communale. L'espèce est présente aux abords de falaises et escarpements rocheux mais aussi dans des boisements moins élevés avec des versants abrupts.



Site Natura 2000 N° FR 831 2003

"Gorges de la Sioule"

- Localisation des couples -

- Grand-Duc d'Europe (A215) -

(Bubo bubo)



Echelle : 1/ 100 000

- Périmètre du site relevant de la directive "Oiseaux" (1979)
- Domaine vital des couples
- Site de nidification possible
- Site de nidification probable ou certain

SOURCE : DIREN contour des sites,
cartographie LPO (2001)Agence du Puy-de Dôme
Cellule S.L.G.
- Avril 2005 -
Copyright : IGN Scan 100 - 2000 -

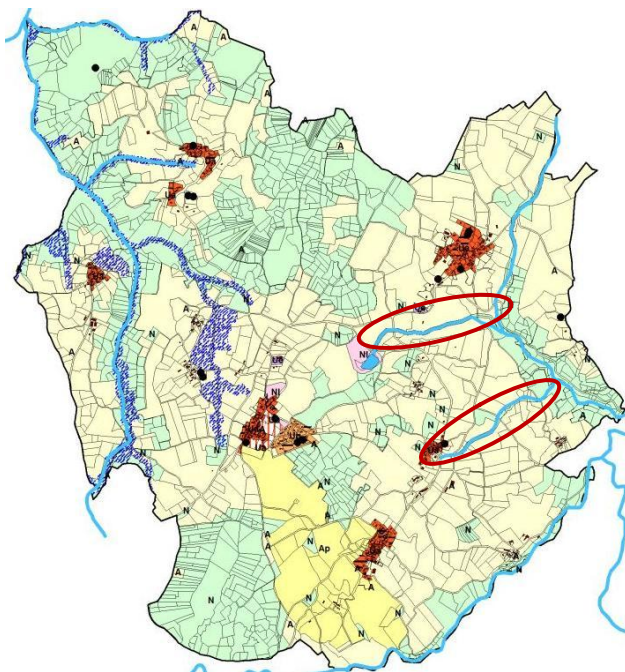
II. ANALYSE DES INCIDENCES - MESURES D'EVITEMENT ET REDUCTRICES

2.1 CONTEXTE PHYSIQUE

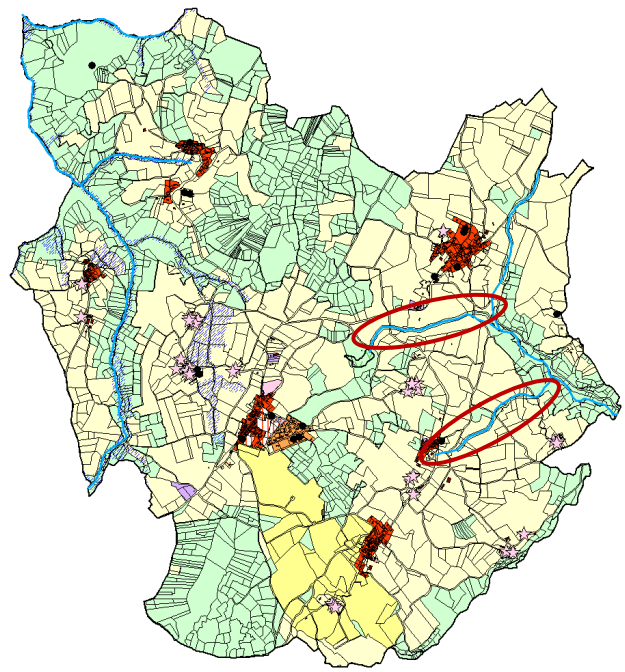
2.1.1 Eaux superficielles

Les ruisseaux de la commune sont essentiellement situés en zone naturelle (N) et en zone agricole (A). Hormis les annexes aux habitations, les constructions sont interdites en zonage naturel. En zonage agricole, les constructions sont possibles seulement pour les bâtiments agricoles et l'habitation de l'exploitant. On remarque que le règlement de la zone A ne fait pas mention d'une distance de recul minimum d'implantation de bâtiments agricoles par rapport aux cours d'eau. Or, une implantation trop proche pourrait les dégrader.

C'est pourquoi, le choix a été fait suite à l'étude menée dans le cadre de l'évaluation environnementale, de classer l'ensemble des berges des cours d'eau en zone N dans le PLU afin de garantir la non-constructibilité de ces espaces.

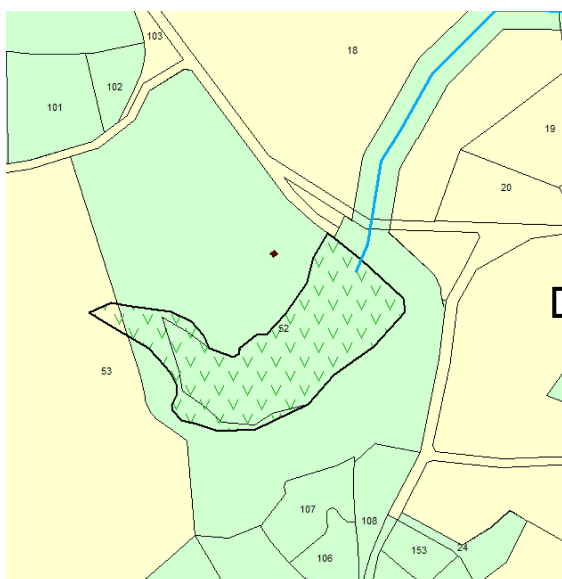
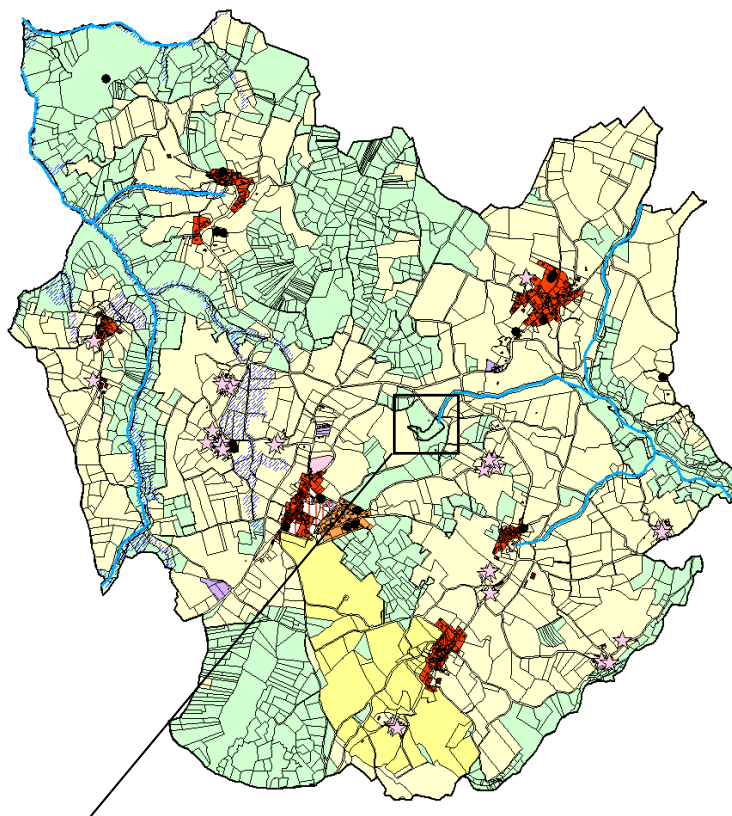


Zonage avant modification (où certaines portions de cours d'eau étaient en zone A)



Zonage après modification

Sur l'ensemble du territoire communal, seule une portion de cours d'eau se situe en zone NI. Il s'agit d'une aire de pique-nique située à côté de l'étang Magaud et qui comprend des sanitaires, des jeux pour enfants et un boulodrome.

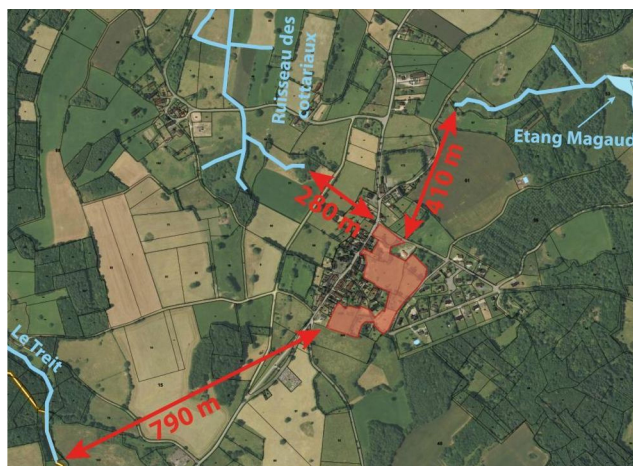
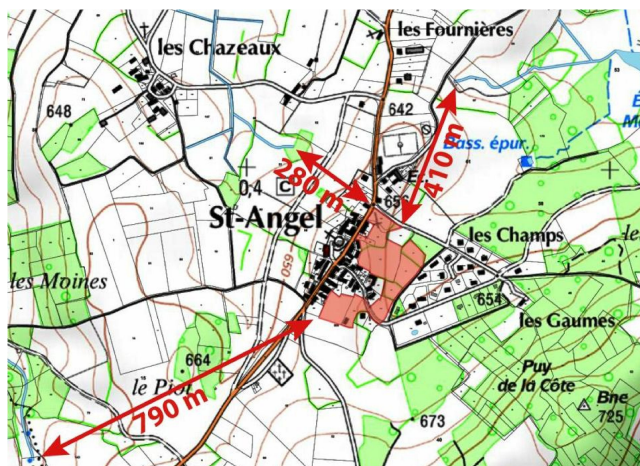


Les cours d'eau ne doivent pas subir de dégradation à cause d'une potentielle ouverture à l'urbanisation d'une parcelle. C'est pourquoi un regard attentif à été porté sur les parcelles ouvertes à l'urbanisation et leurs distances par rapport aux cours d'eau les plus proches.

➤ Le Bourg

Zone 1AU

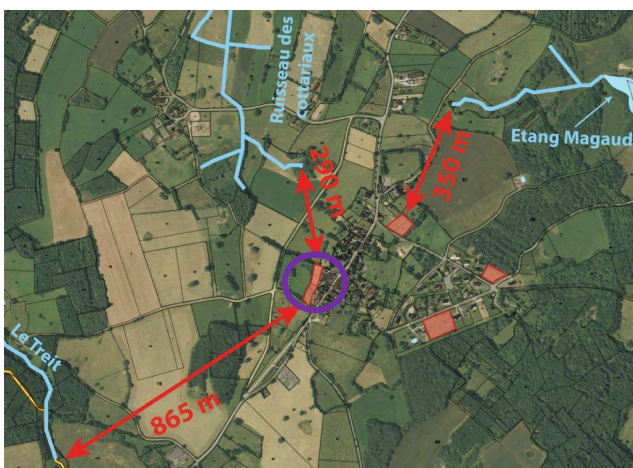
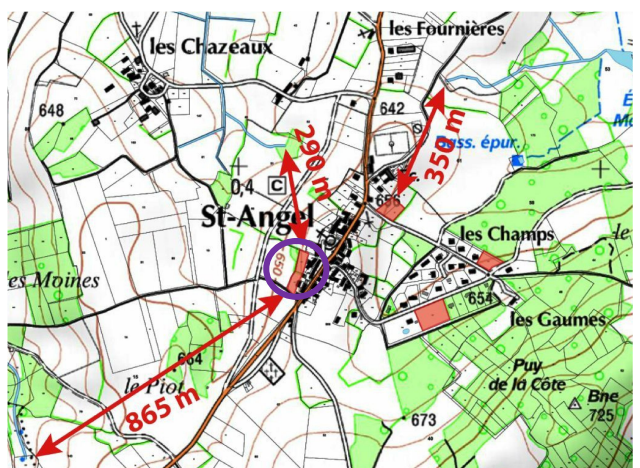
La zone 1AU au niveau du bourg se situe à plus de 250 m des cours d'eau les plus proches (ici ce sont trois cours d'eau qui sont situés au nord-est, au nord-ouest et au sud-ouest.)



Les eaux de ruissellement sont contenues dans le zonage d'assainissement qui comprend un réseau séparatif. La partie de la parcelle D 806 se trouvant dans le zonage 1AU ne fait pas partie du zonage d'assainissement. Cependant, l'écoulement naturel conduit les eaux de pluie vers le bourg et le réseau d'assainissement.

Zone urbanisable

Les zones urbanisables se trouvant dans le bourg, se situent à plus de 250 m d'un cours d'eau.



Seul le terrain situé à l'ouest (parcelles D 431 et D 436) ne fait pas parti du schéma d'assainissement du bourg. L'écoulement naturel des eaux aura tendance à se diriger vers l'ouest et pourra atteindre par ruissellement le ruisseau des Cottariaux se situant plus au nord. De ce fait et suite à ces constations, le choix a été fait de retirer ce terrain de la zone urbanisable.

➤ Le Cibus

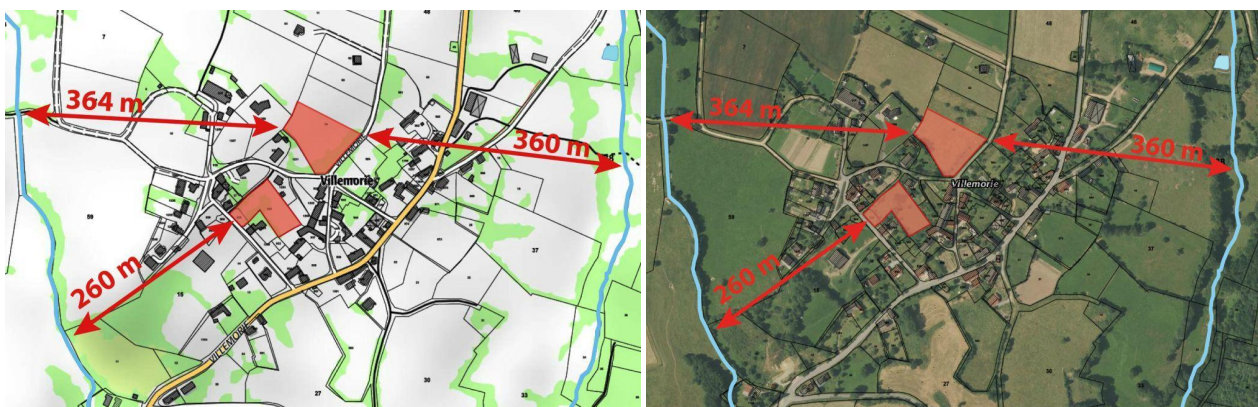
Les zones urbanisables se situent à plus de 250 mètres des différents cours d'eau.



Toutes les zones urbanisables sur le hameau du Cibus se trouvent dans le zonage d'assainissement séparatif.

➤ Villemorie

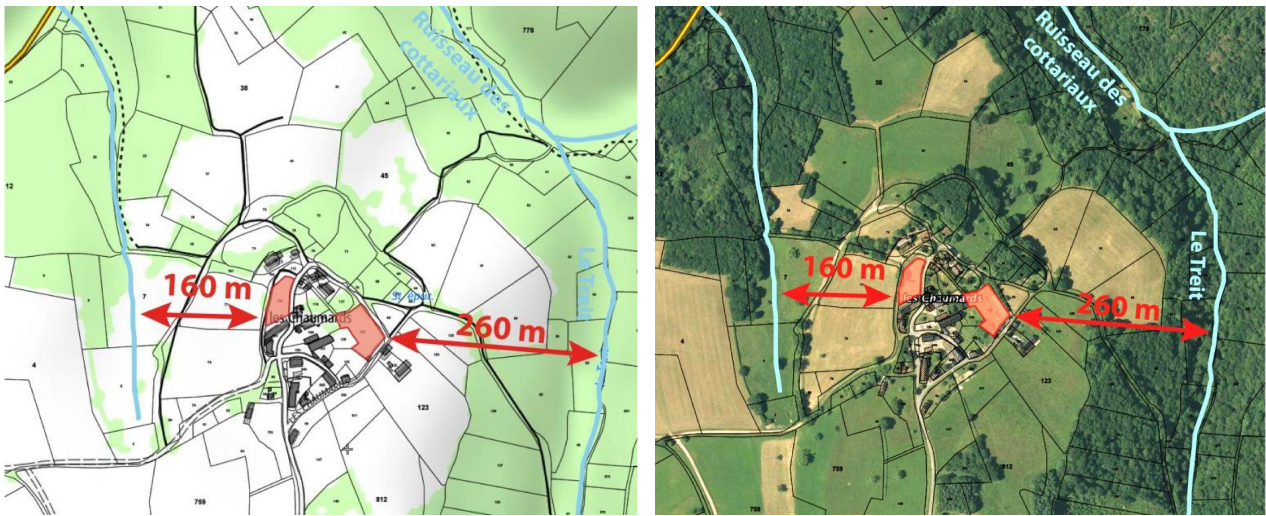
Les zones urbanisables se situent à plus de 250 mètres des différents cours d'eau.



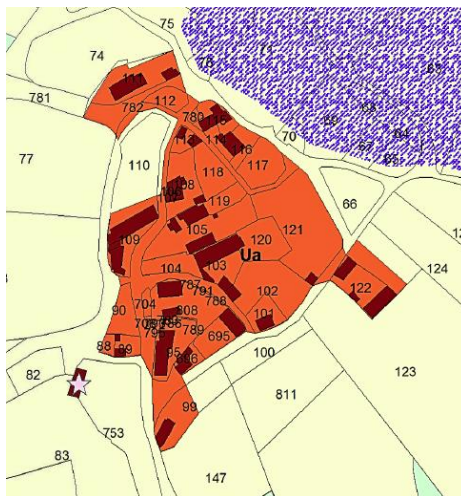
Les eaux de ruissellement s'écoulent naturellement vers le centre du hameau. Les parcelles n'étant pas de grande taille, un espace d'infiltration laissé entre les nouvelles constructions et les maisons se trouvant plus au sud permettra aux eaux de s'infiltrer pour ne pas s'accumuler dans les fossés et chemins.

➤ Les Chaumards

Les zones urbanisables se situent à plus de 150 mètres des différents cours d'eau.



Sur le terrain situé à l'ouest (parcelle D 110), les eaux de pluie s'écoulent vers le petit chemin situé à l'ouest de la parcelle. Le cours d'eau le plus proche se trouve à 160 m et l'urbanisation de cette parcelle pourrait poser un problème au regard de la proximité du cours d'eau qui ne laisserait pas le temps à l'eau de s'infiltrer. C'est pourquoi, suite à ce constat, le choix a été fait d'enlever cette parcelle du zonage U et donc du potentiel constructible.

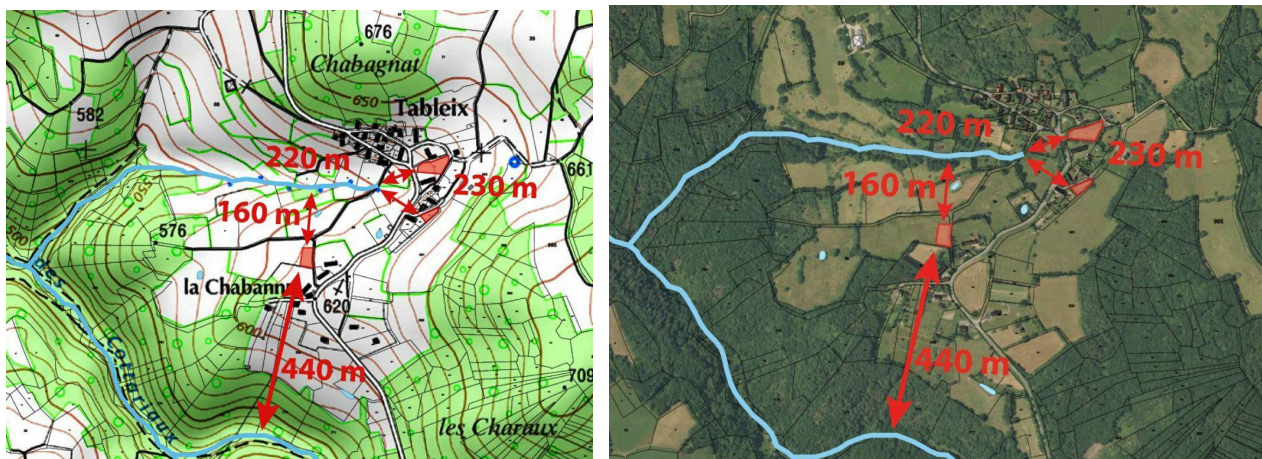


Zonage après modification

Les eaux de la parcelle D 121 (à l'est du hameau) s'écoulent en direction du nord. Elles sont dirigées vers un fossé se trouvant le long de la route.

➤ Tableix

Les zones urbanisables se situent à plus de 150 mètres des différents cours d'eau étant.



La parcelle la plus au nord (A 707) voit ses eaux s'écouler vers l'ouest en direction du fossé situé le long de la route. La parcelle se trouvant à proximité (A 716) est relativement plane, mais il semble qu'en cas de ruissellement, du fait de l'urbanisation, les eaux se dirigeraient vers le fossé se trouvant le long de la route. La dernière parcelle se trouvant plus au sud (une partie de la parcelle ZB 59) voit ses eaux de ruissellement s'évacuer vers l'ouest, c'est à dire vers le champ de culture.

2.1.2 Eaux souterraines - qualité

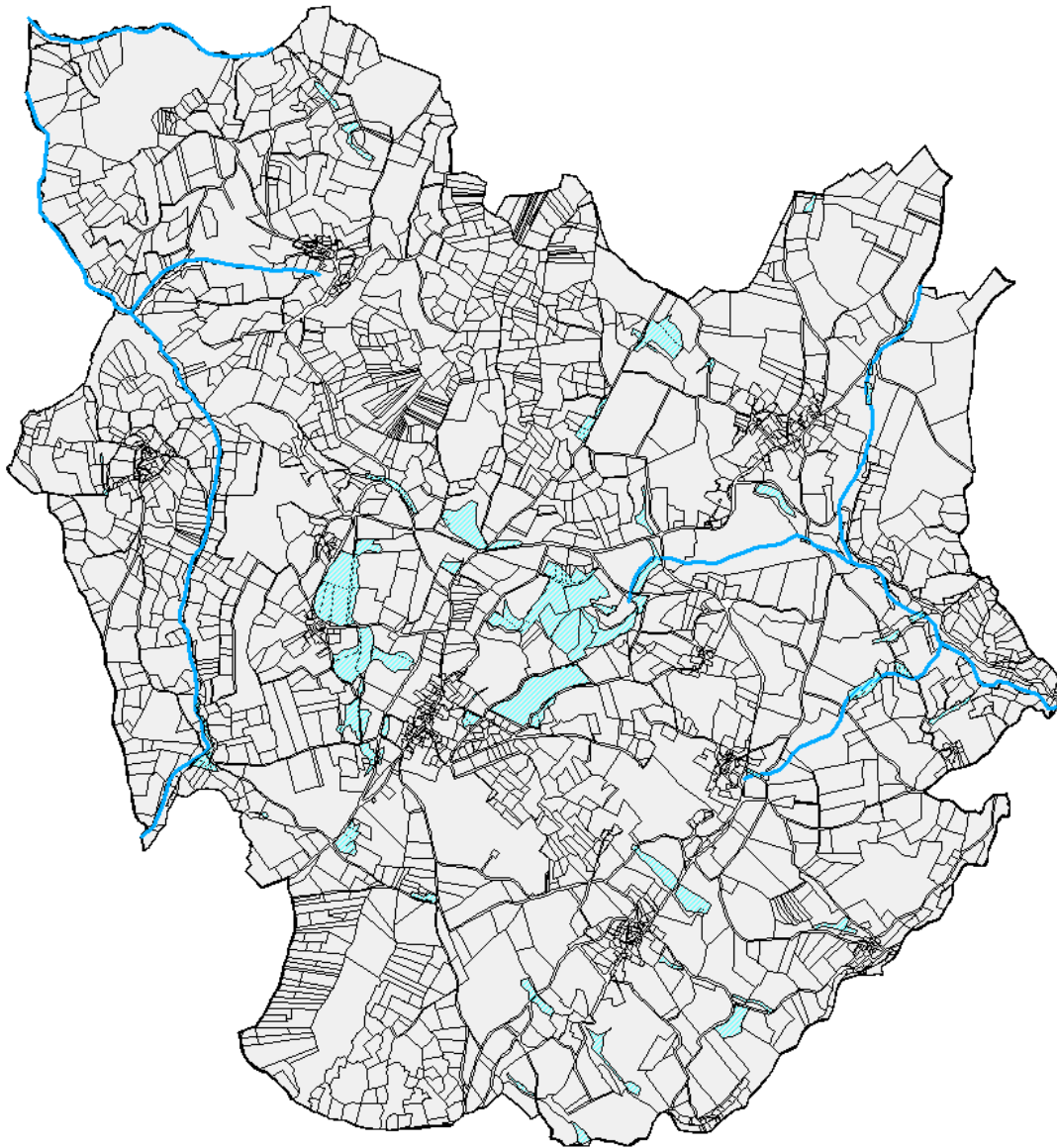
Aucun captage d'eau potable n'est présent sur la commune de Saint-Angel.

En conclusion, le projet de PLU, de par son zonage, s'avère ne générer aucune incidence. En effet, le zonage n'interfère pas sur l'absence de zone de captage.

2.1.3 Zones humides

Les zones humides ont plusieurs définitions. On retiendra celle du code de l'environnement qui définit les zones humides comme des *"terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année"*.

D'après l'inventaire réalisé par le SMAD, on observe des zones humides principalement au centre de la commune. La présence de nombreuses zones humides à l'est du territoire est en lien avec le cours d'eau du Chabot. Les zones humides sont représentées en bleu sur la cartographie qui suit.



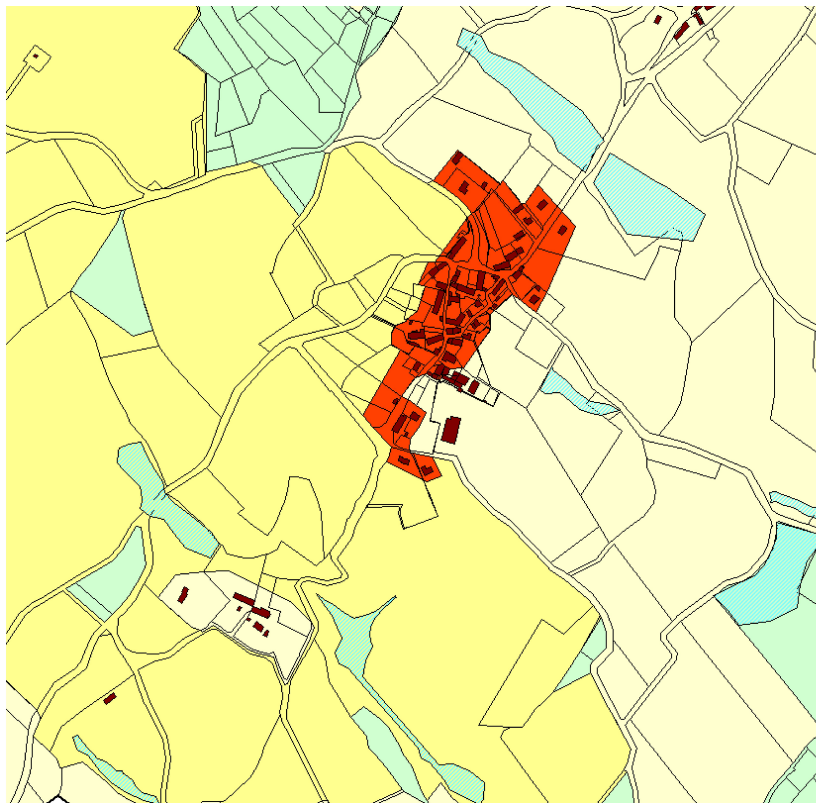
Les milieux humides étant à préserver

D'une manière générale, les milieux humides à préserver se trouvent exclusivement en zonage naturel (N) ou bien en zone agricole (A).

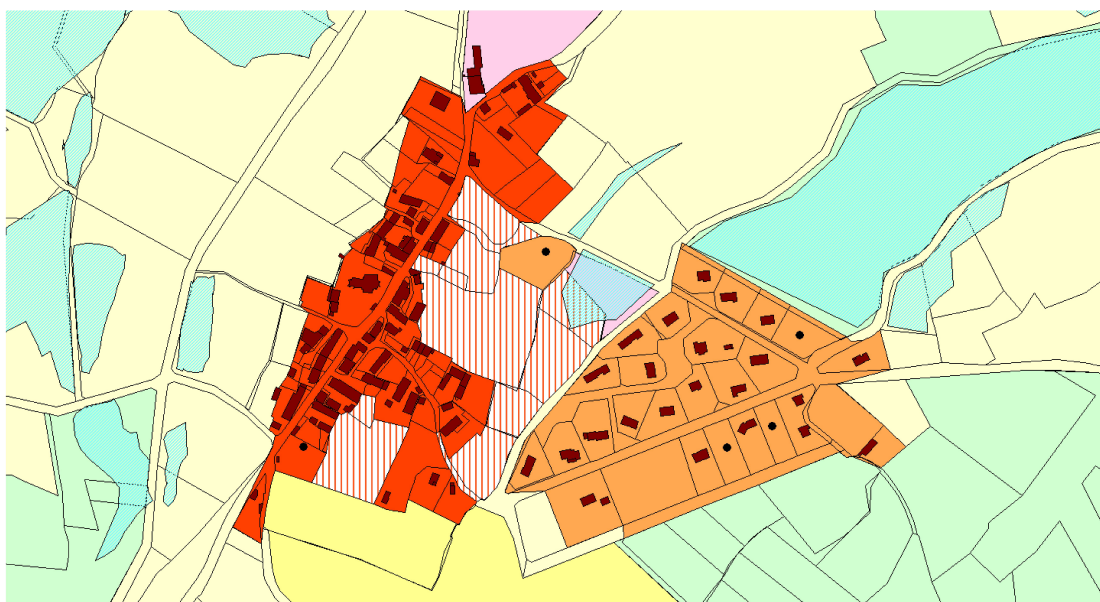
Une attention particulière devra être portée au zonage agricole et aux possibilités de constructions sur ces secteurs, mais également à une distance de 10 mètres pour éviter toute contamination des eaux (surtout pendant la période de travaux) et pour ne pas modifier la distribution et le bon écoulement des eaux.

Les milieux humides ont une grande importance écologique car étant des milieux rares, ils peuvent attirer des espèces spécifiques. De nombreuses espèces d'intérêt communautaire sont liées à ces habitats. Il semble donc important de pouvoir garder ces sites intacts.

Concernant les zones à enjeux pour l'habitat, on remarque une proximité des zones humides avec certaines zones d'habitat. C'est pourquoi le projet de PLU vise à contenir l'urbanisation aux limites des enveloppes urbaines existantes. L'illustration ci-après met en évidence ces principes. Le hameau du Cibias est contenu dans ses limites et n'impacte pas les zones humides à proximité. Par ailleurs, l'écart d'urbanisation du Vernet situé juste au sud n'est pas constructible. Ce choix résulte, entre autres, du fait que le secteur est cerné par des zones humides.



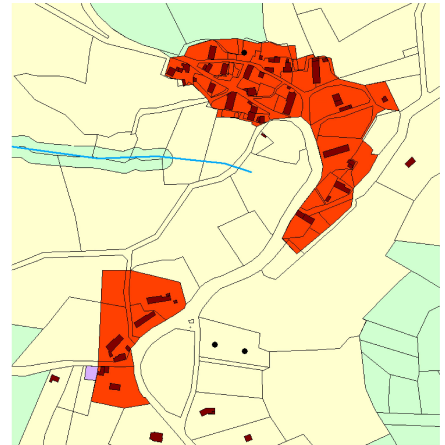
Zones humides au niveau du Bourg



Au niveau du bourg, les zones humides se trouvent proche de surface urbanisables. Cependant, la majeure partie des sens d'écoulement des parcelles ouvertes à l'urbanisation entraine les eaux de pluie vers l'intérieur ou à l'est du bourg. C'est à dire à l'opposé des zones humides situées à l'ouest. La zone humide au cœur de la zone à urbaniser est prise en compte par le projet grâce à un classement en secteur NI. La zone 1AU est légèrement impactée par l'emprise de la zone humide. Cela est pris en compte dans l'OAP qui vise à créer une zone de loisirs au niveau de la zone NL et ses abords. Elle permet de plus le maintien des arbres situés sur la parcelle située au nord-est. Ces derniers permettent d'éviter l'urbanisation sur la zone humide et servent à préserver la richesse écologique de celle-ci.

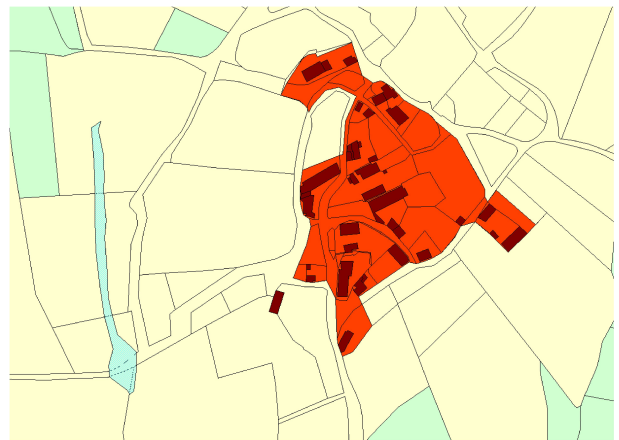
Zones humides au niveau du hameau de Tableix

Sur le hameau de Tableix, aucune zone humide n’est située à proximité. Toutefois, par précaution, aucune urbanisation n’est prévue en direction du cours d’eau. Par ailleurs, le classement en zone naturelle de ce dernier permet d’en assurer sa préservation.



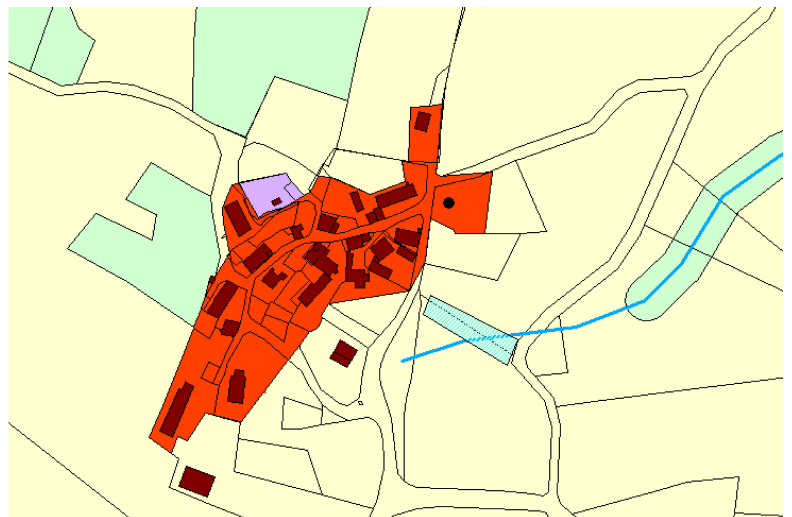
Zones humides au niveau du hameau des Chaumards

L’étude du SMAD confirme la présence de la zone humide prélocalisée à l’ouest. La seule parcelle ouverte à l’urbanisation sur ce hameau se situe à l’opposé de la zone humide. Par conséquent, il n’y a aucun impact prévisible sur ce secteur.



Zones humides au niveau du hameau de la Biesse

A la Biesse, il n’est pas prévu qu’un secteur soit ouvert à l’urbanisation. En outre, les constructions les plus proches du cours d’eau et des zones humides ont été classées en zone agricole.



2.2 MILIEUX NATURELS

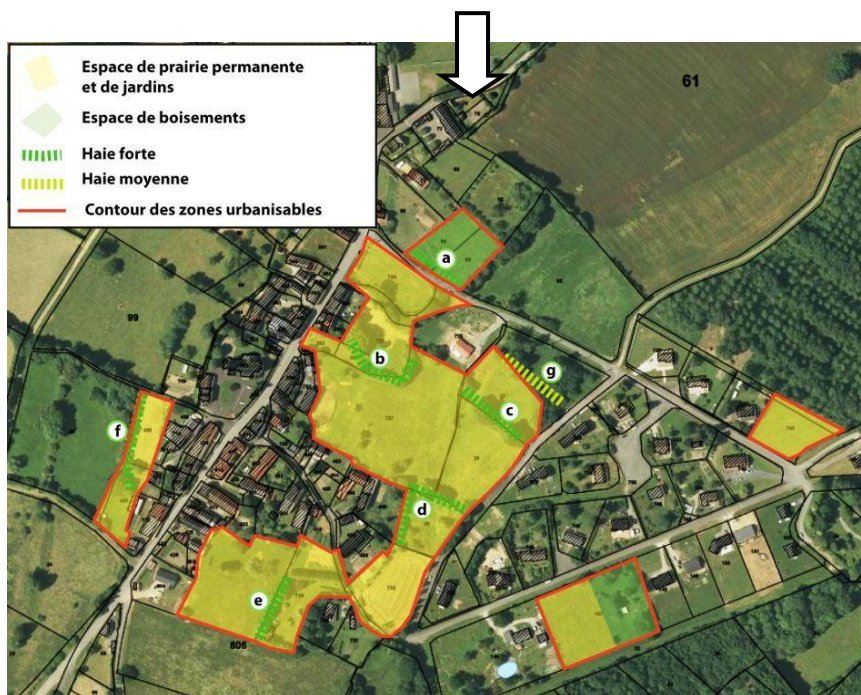
2.2.1 Milieux ouverts à l'urbanisation

➤ Le Bourg

La zone 1AU située au centre du bourg représente une surface de 3,5 ha et correspond à des parcelles de prairies permanentes ainsi qu'à des espaces de jardins. Les cartes montrent également les différentes zones urbanisables du bourg qui représentent une surface de 1.2 ha.

Les haies en présence sont mixtes et s'avèrent différentes selon le côté de la parcelle identifiée :

- a - Haie bien fournie composée de Hêtre et chênes
- b - Haie de jardins
- c - Haie buissonnante composée de chêne
- d - Haie fournie composée de chêne et de buissons
- e - Haie buissonnante composée de chêne
- f - Haie fournie composée de Hêtre et de chêne
- g - Haie composée de quelques arbres qui sont principalement des boulots et hêtres



On s'aperçoit que les haies situées en a, c, d, e, f sont entières et bien fournies. Elles ont un intérêt comme abris pour la faune et permettent d'attirer des insectes qui sont la proie de nombreuses espèces considérées comme prioritaires au titre de la directive 92/43/CEE.

On peut notamment penser aux chauves-souris qui ont un régime alimentaire centré sur les insectes et/ou les baies et vivent dans les endroits urbanisés pour trouver des gîtes. C'est pourquoi ces haies revêtent une importance non négligeable et la majorité d'entre-elles sont conservées grâce aux dispositions prescrites dans l'OAP réalisée sur ce secteur (où, par exemple, les accès à la zone sont étudiés pour préserver les haies).

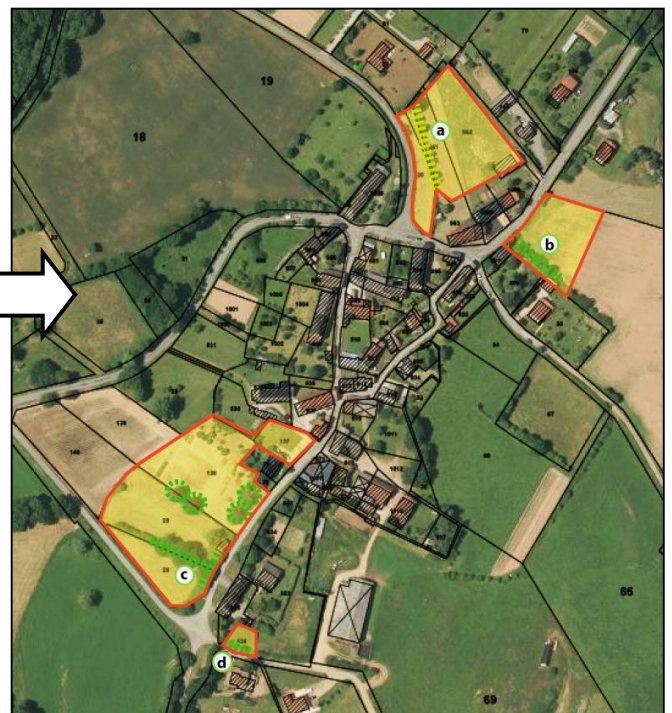
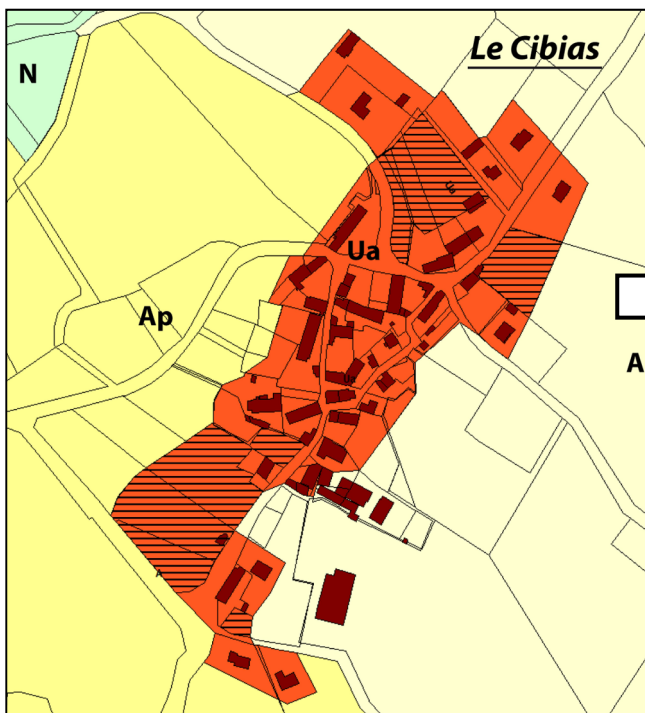
Il est prévu de maintenir au moins deux zones vertes qui offriront de espaces de "respiration" dans l'espace bâti, conformément au caractère rural de la commune :

- sur la parcelle ZK 26, où les arbres devront être conservés ;
- et sur la parcelle D 816 et la partie ouest de la parcelle D 817, où il n'y aura aucune construction.



extrait de l'OAP

➤ Le Cibias

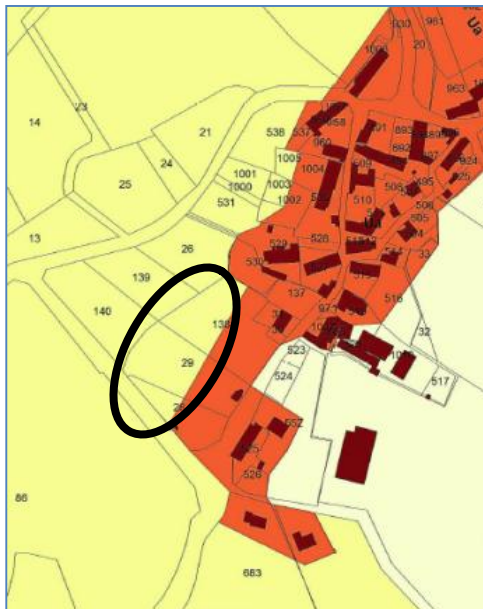


Les haies en présence sont mixtes et s'avèrent différentes selon le côté de la parcelle identifiée :

- a - Haie basse composée de quelques arbres
- b - Haie de jardins
- c - Haie basse ponctuée de quelques arbres
- d - Haie de jardins

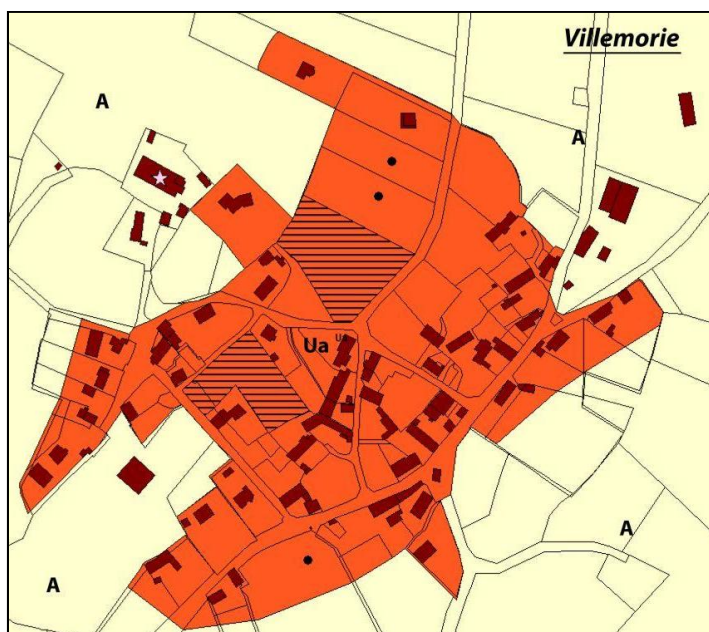
Les haies sont majoritairement des haies de séparation de propriétés. En ce sens elles permettent une intégration des nouveaux habitats que ce soit lors de la phase de travaux ou une fois les constructions réalisées.

Le choix a été fait de rogner une partie des parcelles ZM 28 et ZM 29 classées en "Ua" et de les reclasser en zone agricole afin que le zonage urbanisable corresponde avec le tracé des haies et donc encourage leur conservation dans le cadre d'une urbanisation future de ces parcelles.



Extrait du zonage après le rognage des parcelles ZM 28 et ZM 29

➤ Villemorie



Les haies en présence sont mixtes et s'avèrent différentes selon le côté de la parcelle identifiée :

- a - Haie mixte composée de feuillus et de résineux
- b - Haie de jardins

2.2.2 Préservation des boisements

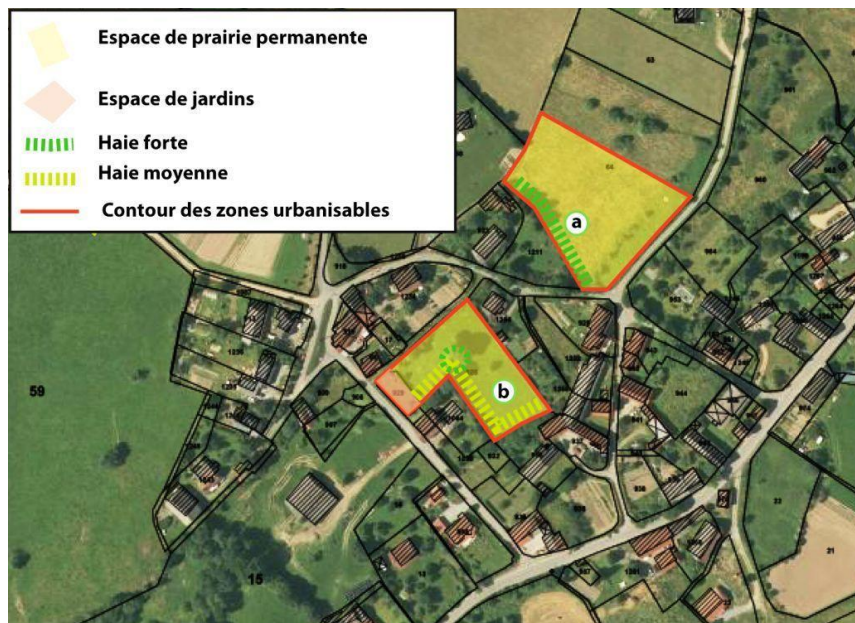
Les boisements présents sur la commune ont été classés en zone naturelle (N) et parfois en zone agricole (A). On ne trouve pas de boisement étant classé en zones urbaine (U) ou à urbaniser (AU).

En ce qui concerne le défrichement, la circulaire DGPAAT/SDFB/C2013-3060 datant du 28 mai 2013 stipule que celui-ci est soumis à la procédure de demande d'autorisation avec éventuellement études d'impacts ou enquête publique.

Sont soumis à la réglementation du défrichement : les bois et forêts des particuliers ainsi que ceux des forêts des collectivités territoriales et autres personnes morales relevant du régime forestier. Cependant, la réglementation ne s'applique pas aux forêts domaniales de l'État.

Toutefois, quatre opérations sont mises hors du champ d'application de la réglementation :

- Les opérations ayant pour but de remettre en valeur d'anciens terrains de culture ou de pacage envahis par une végétation spontanée ou les terres occupées par des formations telles que garrigues, landes et maquis.
- Les opérations portant sur les noyeraies à fruit, oliveraies, plantations de chênes truffiers et vergers à châtaignes.
- Les opérations portant sur les taillis à courte rotation normalement entretenus et exploités, implantés sur d'anciens sols agricoles depuis moins de trente ans.
- Un déboisement ayant pour but de créer à l'intérieur des bois et forêts les équipements indispensables à leur mise en valeur et à leur protection.



De même, il existe des exemptions concernant les demandes d'autorisations :

- Pour les bois et les forêts de superficie inférieure à un seuil compris entre 0.5 et 4 hectares.
- Pour les parcs ou jardins clos et étant attenants à une habitation principale lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares (peut être revue entre 0.5 et 4 ha pour cas particuliers).
- Les zones définies en application du 1° de l'article L.126-1 du code rural et de la pêche maritime dans lesquelles la reconstitution des boisements après coupe rase est interdite ou réglementée, ou encore ayant pour but une mise en valeur agricole définie en application de l'article L.123-21 du même code.
- Les jeunes bois de moins de vingt ans, sauf s'ils ont été conservés à titre de réserves boisées ou plantés à titre de compensation en application de l'article L.341-6 ou bien exécutés dans le cadre de la restauration des terrains en montagne ou de la protection des dunes.

Les défrichements d'une superficie totale, même morcelée, égale ou supérieure à 25 hectares, sont soumis à étude d'impact. En dessous de ce seuil, l'étude d'impact est requise au cas par cas à l'autorité environnementale (AE) compétente en matière d'environnement.

Il en résulte que, seuls les défrichements portant sur une superficie égale ou supérieure à 25 hectares ou portant sur une superficie comprise entre 10 et 24,99 ha s'ils sont soumis à étude d'impact après examen au cas par cas, relèvent d'une enquête publique.

Dans le cas où la présence d'un Site Natura 2000 est avérée sur ou à proximité de l'endroit du défrichement, une étude au cas par cas doit être réalisée afin de savoir s'il y aura une évaluation des incidences.

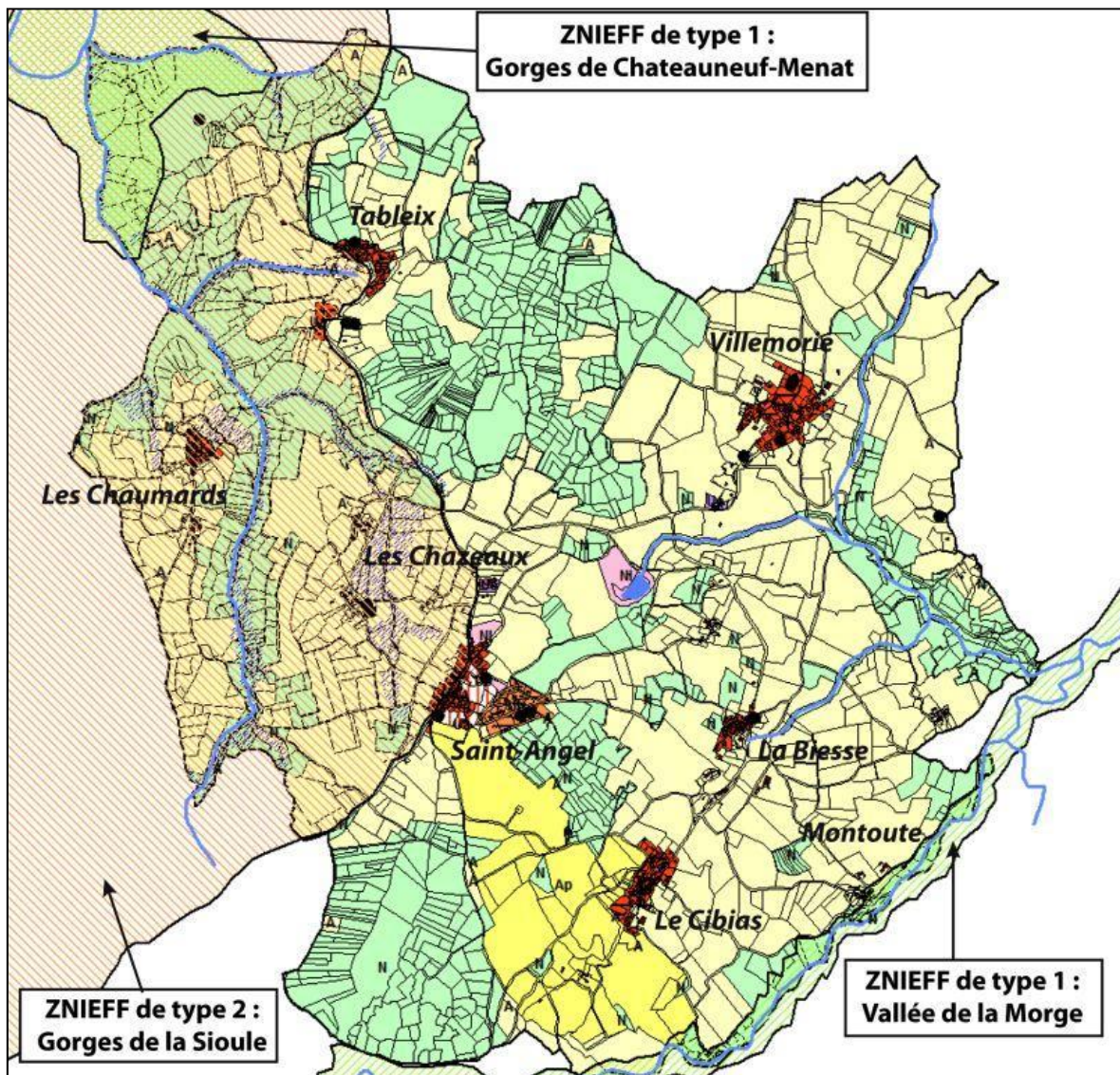
Incidences du zonage sur les boisements de la commune.

Les boisements ont bien été pris en compte puisque leur classement en zone naturelle (Zone N) dans le PLU leur confère une protection règlementaire stricte. En effet, ces boisements sont notamment importants pour les différentes et nombreuses espèces de chauves-souris évoluant dans le secteur. C'est également un habitat propice à l'évolution de nombreuses autres espèces.

Enfin, la problématique forestière et de sa gestion à plus long terme a été également prise en compte puisqu'on peut noter que certains espaces boisés à proximité de terres cultivées ou en prairies ont été inscrits en tant qu'espace agricole. En effet, ces espaces de transition présentent un risque d'enfrichement naturel entraînant la perte de terre agricole et une fermeture des paysages. Le maintien en zone A de ces espaces est donc là pour encourager une gestion à long terme de ces espaces et le maintien du caractère agricole de ces terres.

2.2.3 ZNIEFF

La commune de Saint-Angel possède sur son territoire deux ZNIEFF de type I et une ZNIEFF de type II.

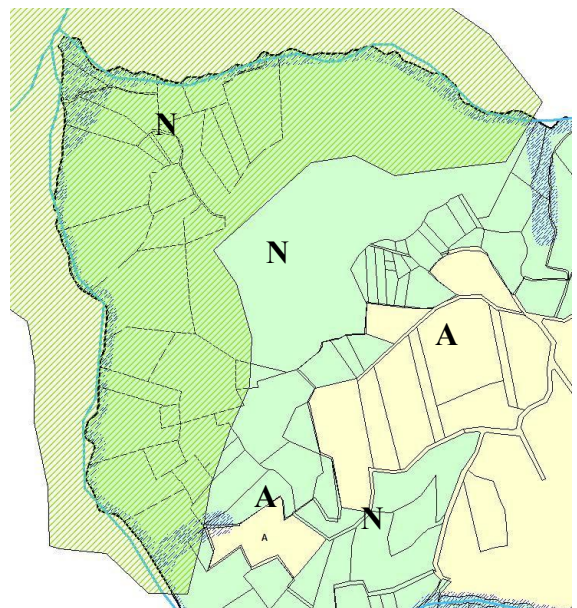


○ La ZNIEFF 830005431 de type I « Gorges de Châteauneuf-Menât »

La ZNIEFF couvre une fine bande du territoire communal située sur la limite communale nord de Saint-Angel.

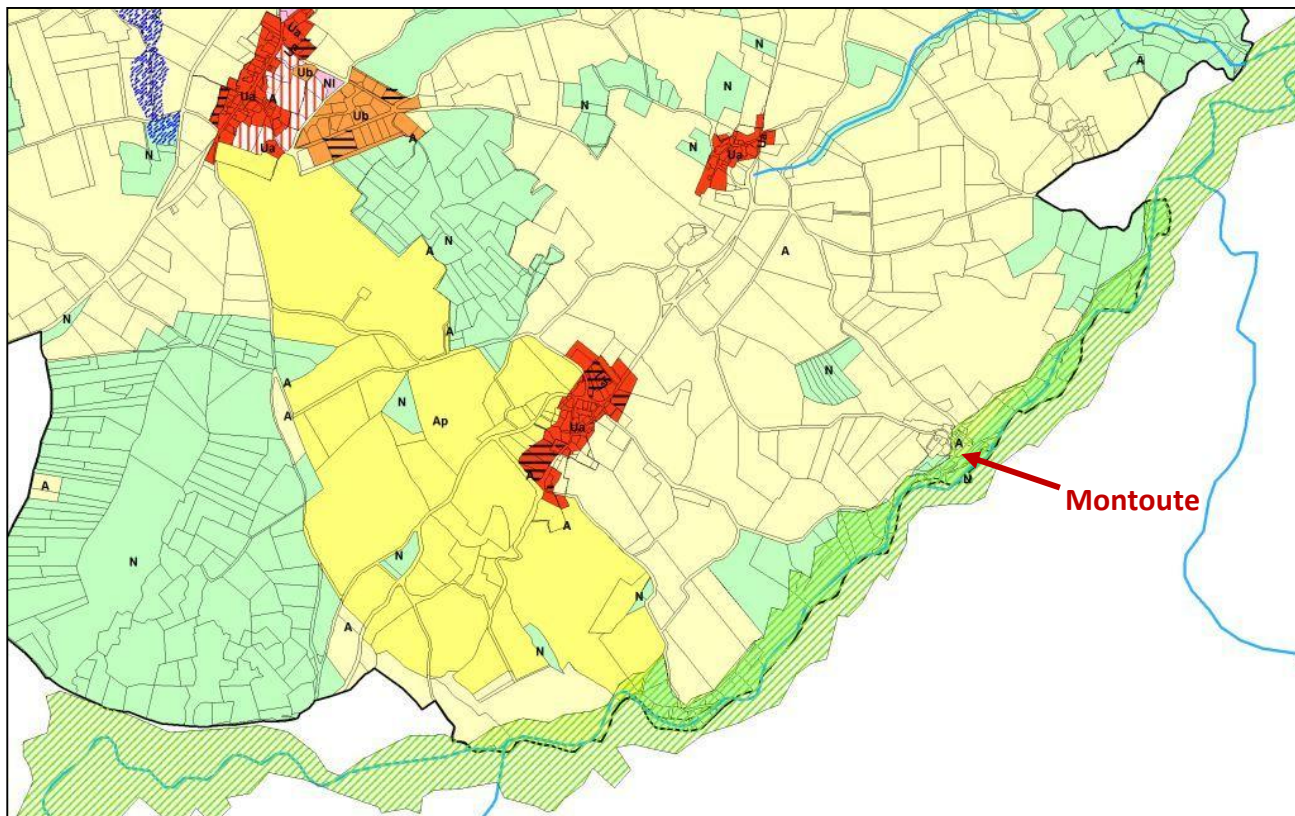
Aucune habitation n'est présente à proximité du secteur. L'habitat déterminant lié à la ZNIEFF est la forêt. Celle-ci est composée de chênaie acidiphile, de hêtraie submontagnarde, d'aulnaie-frênaie etc.

Il n'y a pas d'incidence prévisible concernant la ZNIEFF. La ZNIEFF a donc bien été prise en compte dans le projet de PLU.



○ **La ZNIEFF 830020425 de type I « Vallée de la Morge »**

Cette ZNIEFF située au sud ouest du territoire longe les limites communales. Seul le hameau de Montoute, comportant quelques habitations, se situe en partie dans la ZNIEFF. Cependant, le hameau se trouve en zonage A et N. Pour le reste, la ZNIEFF est en grande majorité en zonage N. Seules quelques parcelles comprises dans le périmètre de cette ZNIEFF sont classées en zone agricole. Il n'y a pas d'incidence prévisible pour cette ZNIEFF. Elle a donc bien été prise en compte dans le projet de PLU.



○ **La ZNIEFF 830007449 de type II « Gorges de la Sioule »**

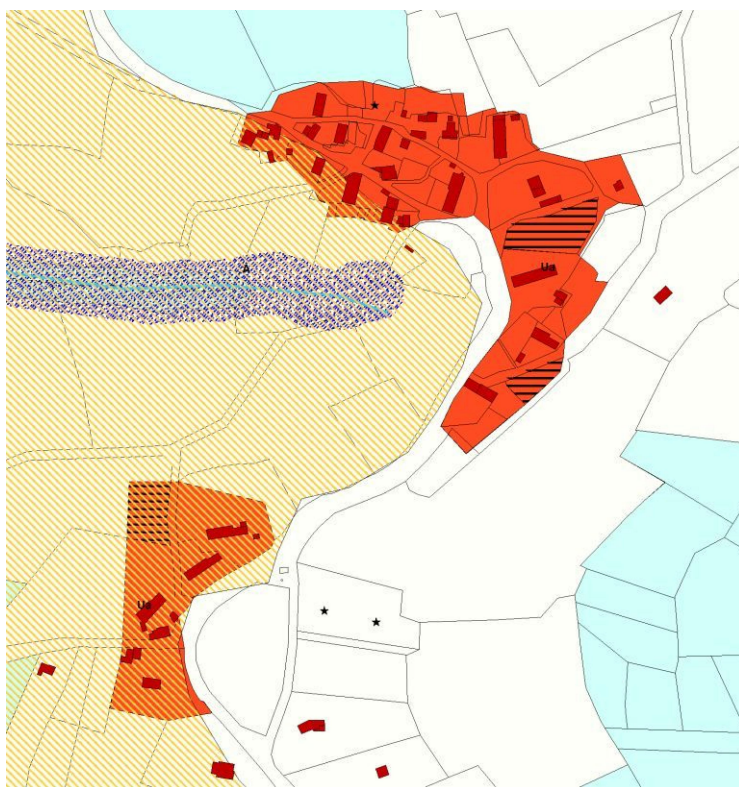
La ZNIEFF se situe à l'ouest et au nord de la commune. Le zonage tel qu'il a été construit permet la construction d'habitations en plusieurs endroits à l'intérieur des limites de cette ZNIEFF. Cela concerne de façon plus ou moins marginale le bourg et les hameaux de Tableix et des Chaumards.

Tableix:

La ZNIEFF s'étend sur une partie de la zone Ua située au nord, sans toutefois qu'il n'existe un potentiel pour de nouvelles constructions.

Elle concerne également la totalité de la zone Ua située au sud, pour laquelle une petite zone a été délimitée pour permettre la construction d'une brasserie.

On peut cependant noter que ce terrain est occupé par un espace agricole et ne rentre



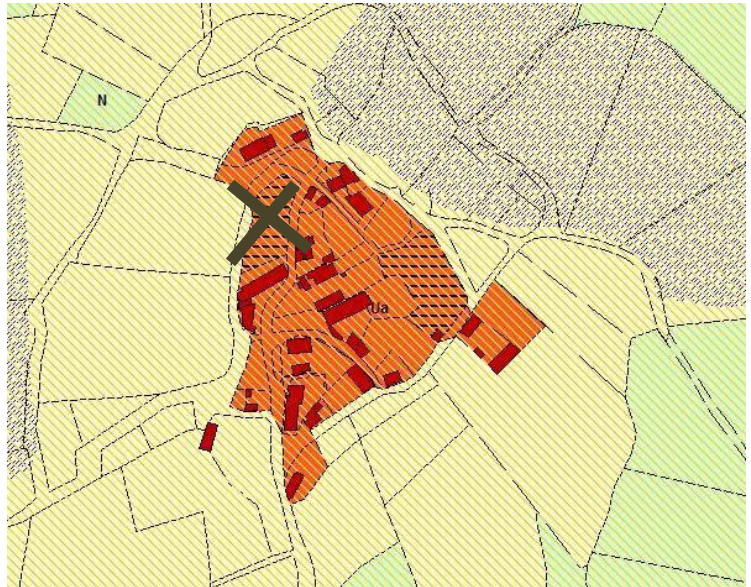
pas en compte dans la protection des différents habitats ou espèces de la ZNIEFF.

Il n'y a pas d'incidence majeure prévisible concernant cette ZNIEFF.

Les Chaumards :

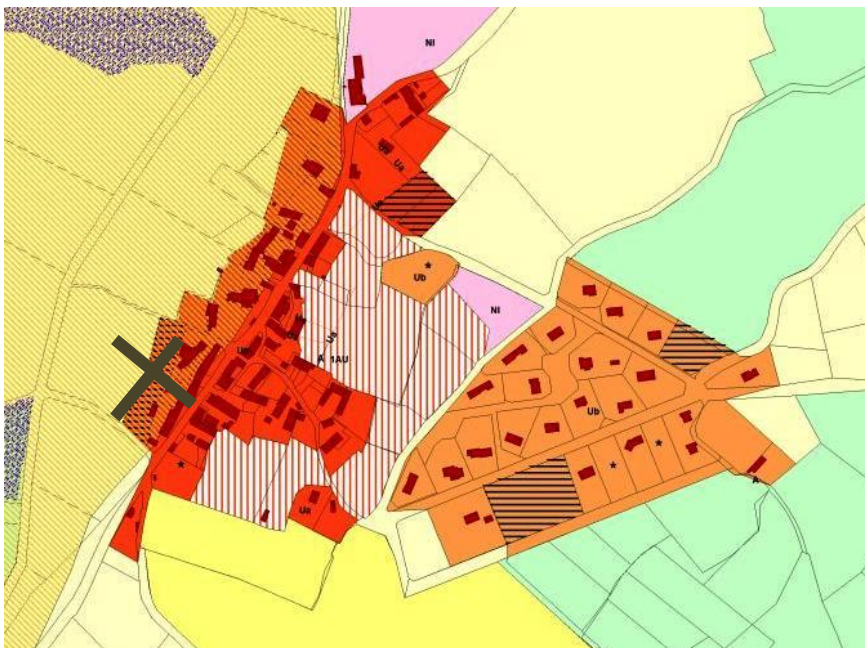
La ZNIEFF concerne l'ensemble du hameau des Chaumards, à l'intérieur duquel un seul terrain peut potentiellement accueillir de nouveaux logements (dans la mesure où la parcelle D 110, au nord-est, a été supprimée du potentiel constructible).

De plus, la dernière parcelle se trouve à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et ne vient donc pas empiéter sur les parties naturelles pouvant constituer un habitat ou abriter des espèces d'intérêt au titre de cette ZNIEFF.



Il n'y a pas d'incidence prévisible concernant cette ZNIEFF. Cette dernière a donc bien été prise en compte dans le projet de PLU.

Le Bourg de Saint-Angel :



La ZNIEFF tangente le bourg et ne concerne donc qu'une partie ouest de la zone Ua du bourg. Lorsque les études d'évaluation environnementale ont été conduites, un terrain pouvant potentiellement accueillir de nouvelles habitations était présente à l'intérieur des limites de la ZNIEFF. Les parcelles concernées se composaient d'une prairie avec une haie fournie et de quelques arbres. Ce type d'habitat est propice pour les espèces d'oiseaux intégrées à la ZNIEFF.

Ce nouvel argument a confirmé le choix de déclasser cette zone U en zone A.

Le projet de zonage du PLU de Saint-Angel prévoit deux zones d'extension de l'urbanisation dans la ZNIEFF de type 2 : une parcelle dans le hameau des Chaumard et une autre à Talbeix. Cependant, ces zones sont situées dans ou en continuité de l'enveloppe urbaine et ne revêtent donc pas un intérêt écologique majeur. Les autres zones ne permettent pas la construction de nouveaux bâtiments.

Les ZNIEFF de type 1 ne comportent pas de zone d'extension de l'urbanisation. On y trouve un zonage N ou A ne permettant pas la construction de nouvelles habitations.

Au vu des parcelles ouvertes à l'urbanisation ainsi que du nombre de constructions possible au PLU, on peut conclure que le projet prend effectivement en compte l'existence des ZNIEFF.

3.2.5 Trame Verte et Bleue (TVB)

Lorsque l'on parle de trame verte et bleue, il est nécessaire de changer d'échelle pour avoir une vue d'ensemble. On se doit donc de regarder l'environnement au niveau régional. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) permet d'avoir ce regard plus large puisqu'il fait apparaître les différents grands corridors écologiques. Ces derniers sont classés en 5 sous-trames (Forêts, Prairies-Bocages, Pelouses, Plans d'eau et Zones humides, Eau) pour permettre de faire apparaître les différents corridors écologiques empruntés par les espèces. Dans le même esprit, on regarde également la TVB à l'échelle de la commune.

On recherche donc la préservation des réservoirs de biodiversité et leur non-atteinte fonctionnelle par le projet de PLU. Le projet doit également rechercher si le maintien des corridors diffus est possible.

➤ Contexte

La Trame Verte et Bleue est appliquée comme un outil de l'aménagement du territoire. En ce sens, elle aide à prendre en compte et à constituer un réseau écologique cohérent, à différentes échelles, pour arriver à un ensemble sur le territoire national.

L'importance de la Trame Verte et Bleue résulte des échanges qu'elle crée pour les espèces. Ainsi, ces dernières peuvent mieux circuler et trouver de nouvelles zones où s'alimenter, se reproduire, se reposer...

Le site centre de ressources de la Trame Verte et Bleue (www.trameverteetbleue.fr) définit celle-ci comme étant *"un ensemble de continuités écologiques, de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques ainsi que de cours d'eau et zones humides reliés entre eux"*.

Continuités écologiques

Elles se composent des réservoirs de biodiversité ainsi que des corridors écologiques.

Réservoirs de biodiversité

Espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.

Corridors écologiques

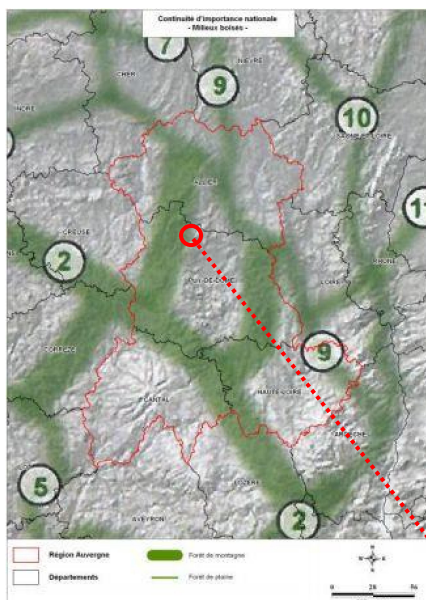
Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers.

Source : www.trameverteetbleue.fr

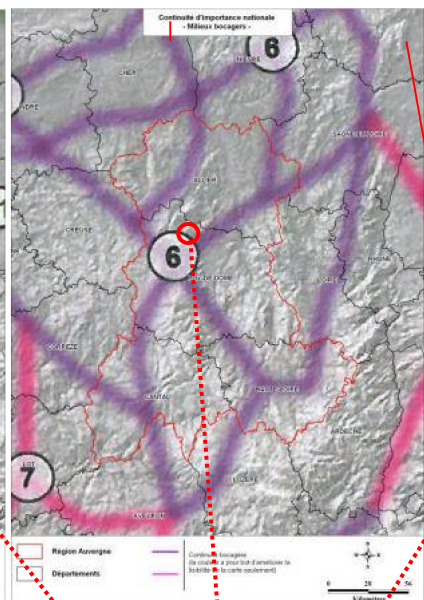
Le projet de schéma régional de cohérence écologique d'Auvergne a été adopté par arrêté du 7 juillet 2015.

➤ Réservoirs de biodiversité et corridors écologiques à l'échelle nationale et régionale

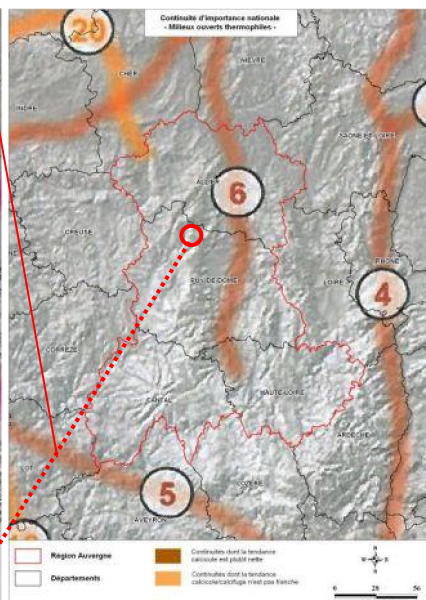
Pour pouvoir évaluer la trame verte et bleue présente sur la commune de Saint-Angel, il faut tout d'abord changer d'échelle afin de mieux comprendre la logique de trame.



Sous-trame forêts

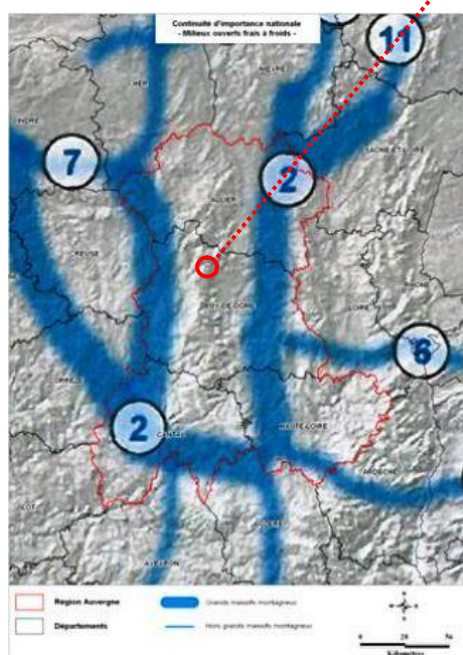


Sous- trame prairies bocagère



Sous-trame pelouses sèches

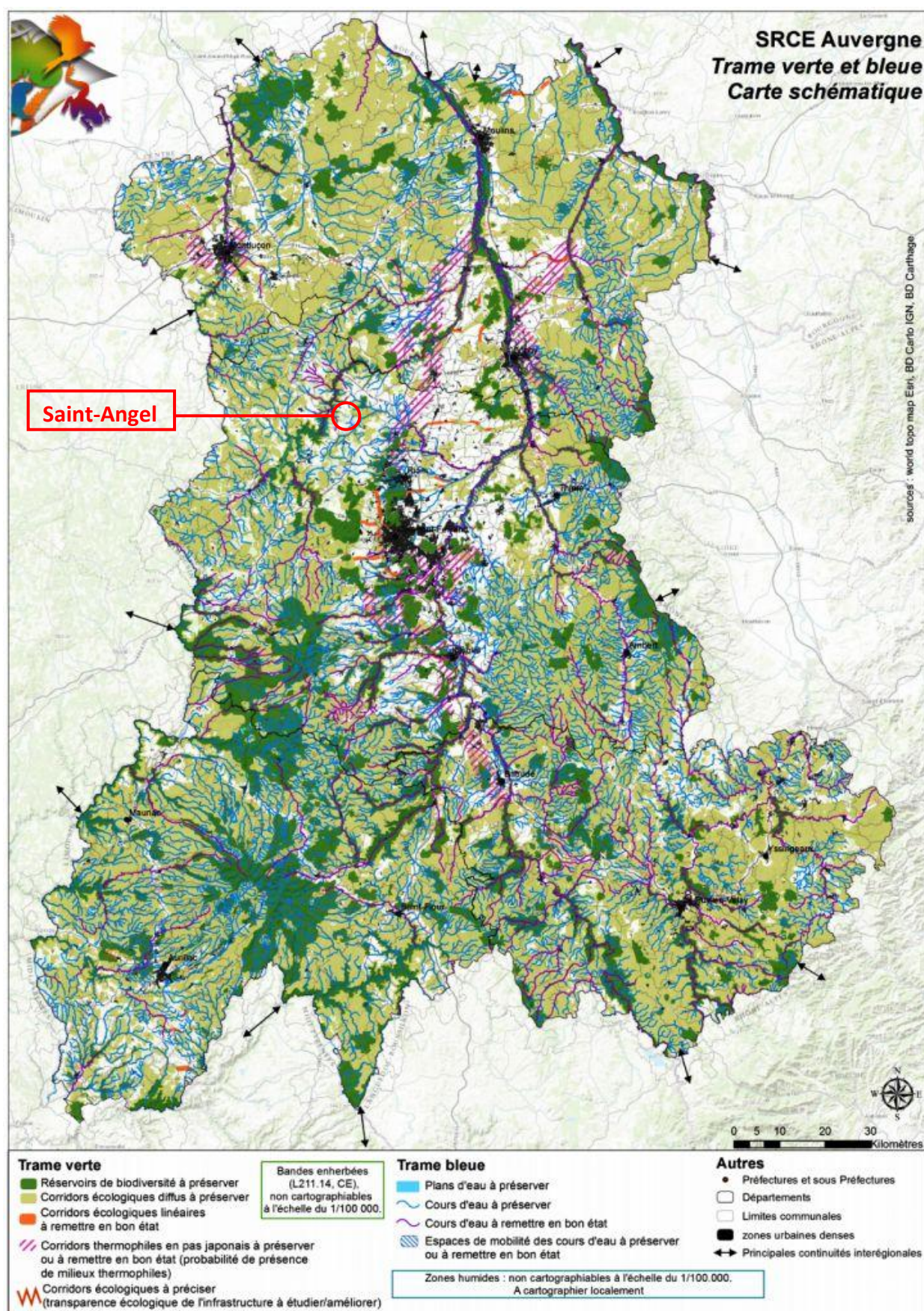
Saint-Angel



Sous-trame plans d'eau et zones humides

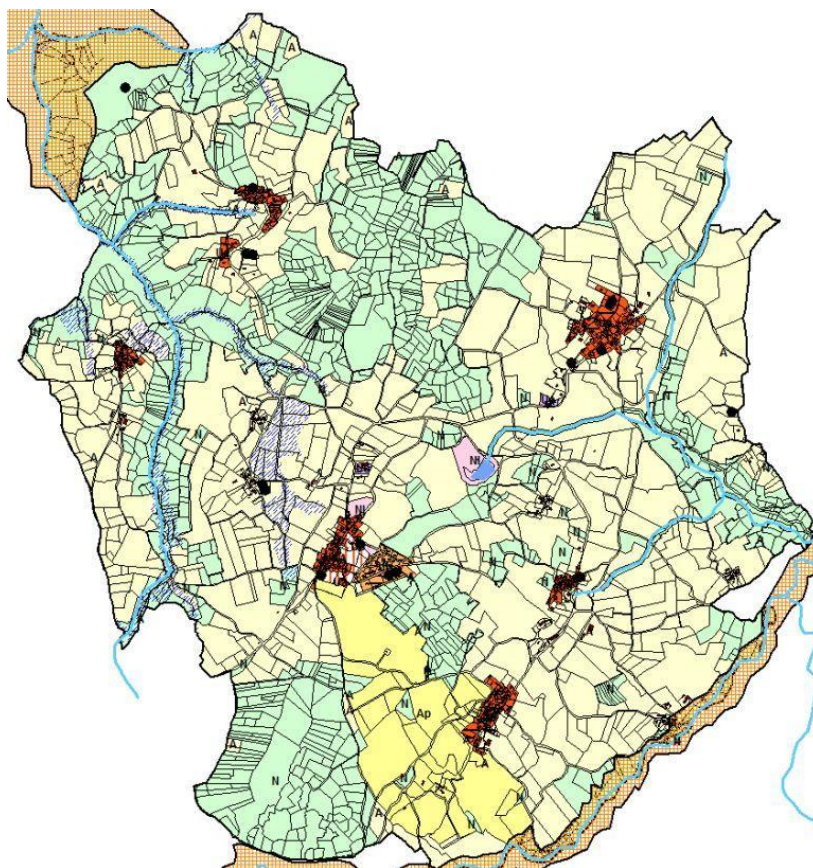


Sous-trame cours d'eau et milieux humides associés



L'analyse à l'échelle régionale permet de se rendre compte de l'importance de certaines sous-trames par rapport à d'autres. En effet, la forêt et la prairie bocagère ont des axes de continuité écologique passant par la commune de Saint-Angel. Elles sont donc impliquées à une échelle plus large. Les autres trames n'en restent pas moins importantes, car pouvant potentiellement participer à une trame régionale dans le futur.

Les données du SRCE sur la commune indiquent que les réservoirs de biodiversité correspondent à la délimitation des ZNIEFF de type 1, c'est-à-dire les espaces se trouvant à l'extrême nord ainsi qu'à l'extrême sud de la commune.



Au niveau communal, les réservoirs liés à la sous-trame forêt sont présents au nord-ouest et également au sud de la commune. Une grande partie du territoire est recouvert par des boisements épars ainsi que des ripisylves.

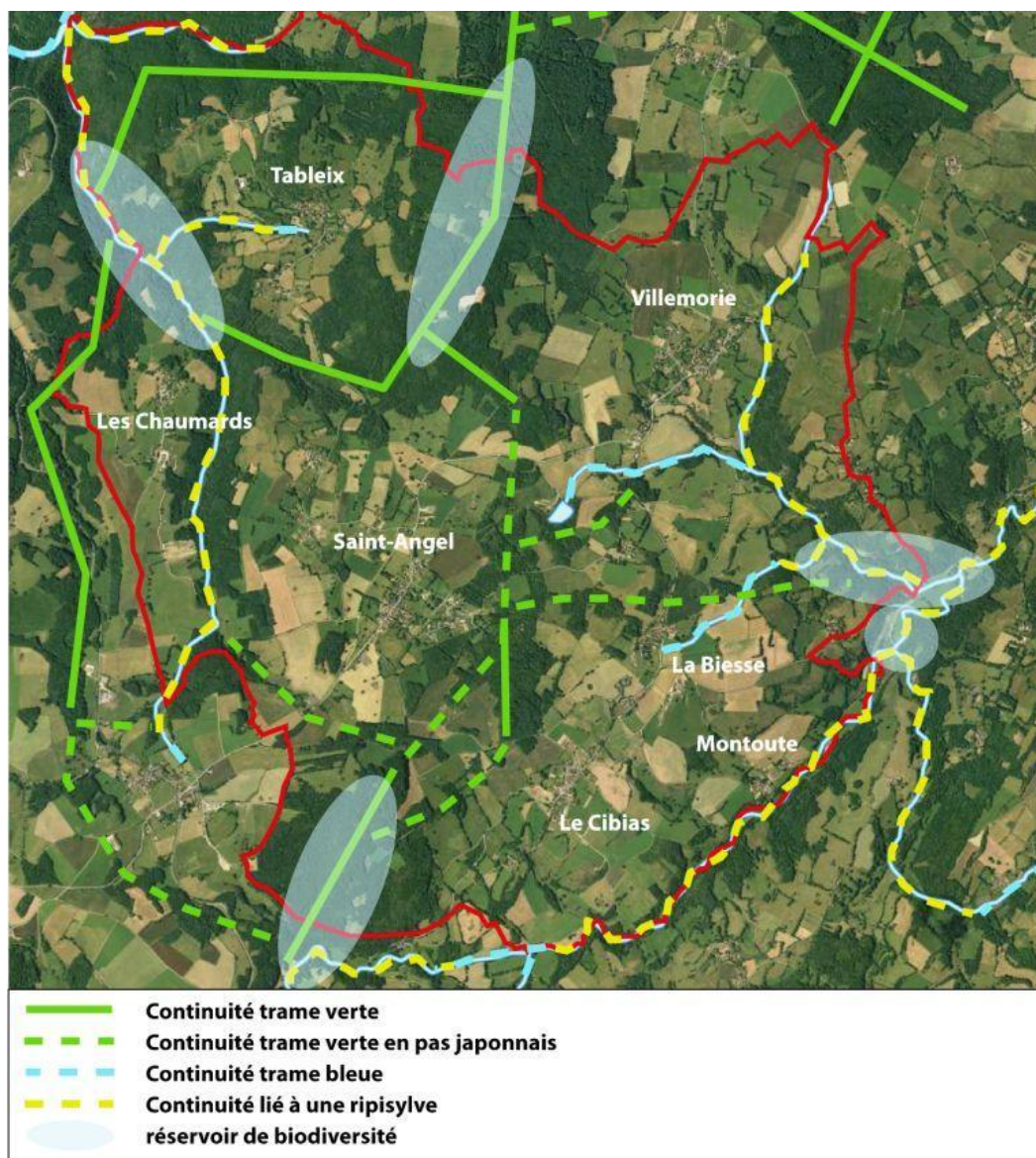
La continuité écologique concernant la forêt se développe principalement du nord vers le sud avec différents passages par boisements en pas japonais ou par ripisylves. Les secteurs aux environs immédiats du bourg et des hameaux sont dépourvus de continuités écologiques liées aux boisements. Ces espaces forment des poches qui sont associées aux continuités de prairies et bocages. On trouve une grande poche au sud-est composée des hameaux du Cibias, de Montoute et la Biesse, une poche au nord (hameau de Tableix), une au nord-est (Villomorrie), et enfin le bourg (au centre de la commune).

Les ripisylves sont également très présentes sur la commune, tout en étant de qualité. Elles permettent de connecter différents réservoirs de biodiversité et sont de par leur nature un habitat porteur d'une grande biodiversité.

Les réserves de biodiversité présentes sur la carte ci-dessous sont liées au nombre de continuités écologiques, à la nature des habitats en place ainsi qu'à leurs interconnexions. On y trouve quatre grandes

zones situées sur les limites communales à quatre extrémités différentes. Si un réseau de continuités est bien présent, cette localisation des zones de biodiversité est favorable car cela permet aux espèces de circuler dans toutes les directions.

Pour avoir une continuité optimale, il faudrait pouvoir améliorer les habitats naturels se situant à l'est de Saint-Angel, au niveau de l'étang Magaud, de façon à avoir un point central relié aux quatre coins de la commune.



La Trame Verte et Bleue n'induit pas directement d'interdiction d'aménager, seulement elle doit être prise en compte afin de préserver et améliorer les continuités écologiques et donc le niveau de vie des espèces présentes. Cette préservation des milieux aquatiques est d'autant plus forte que plusieurs espèces sont inféodées à ce milieu. C'est pourquoi le PLU doit préserver les réservoirs de biodiversité et faire en sorte de limiter les coupures de continuités pouvant remettre en cause les fonctionnalités écologiques. Par son zonage en zone A ou N de ces corridors reliant les différents réservoirs de biodiversité dans ou à proximité du territoire communal, le PLU prend en compte cette problématique des continuités écologiques en assurant leur maintien en zone non-urbanisée.

On parle de risques majeurs lorsqu'il y a la rencontre entre un aléa (inondation, tempête...) et un ou plusieurs enjeux (habitations, site industriel...) qu'ils soient humains, économiques ou environnementaux. Ces risques majeurs peuvent être d'origine naturelle (tempête, inondation...) ou d'origine anthropique (c'est à dire lié à l'homme, par exemple un accident de transport de matière dangereuse).

DICRIM

Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) à vocation de consigner toutes les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs. **Source : Prim.net**

La commune de Saint-Angel a déjà fait l'objet d'arrêtés de catastrophe naturelle recensés dans le tableau suivant :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Inondations et coulées de boue	10/06/1984	10/06/1984	21/09/1984	18/10/1984
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) fait état de quatre risques majeurs sur la commune de Saint-Angel.

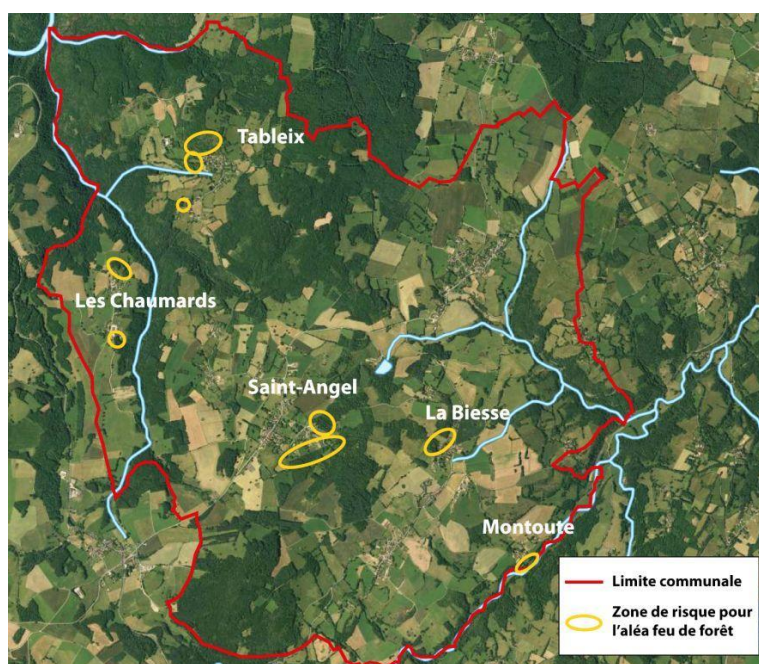
Feu de forêt

La commune est soumise au risque feu de forêt. Un feu de forêt ne peut être appelé ainsi que lorsqu'une surface minimum d'un hectare de forêt est touchée. Ce risque est en augmentation du fait du réchauffement climatique et des variations de température importantes que cela implique.

Un arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2012 a réglementé l'écobuage et les feux de plein air. On retrouve dans cet arrêté, les types de feux autorisés toute l'année sous conditions, les types de feux autorisés sous conditions et avec une période d'interdiction du 1er juillet au 30 septembre, et enfin les interdictions permanentes.

Les zones de risques se situent là où l'urbanisation est proche des boisements.

Par la possibilité de créer de nouvelles constructions, le PLU va faire augmenter la vulnérabilité face à ce risque d'incendie. Cependant, les poteaux incendie sont présents dans l'ensemble des espaces bâtis (bien que leur contrôle en 2014 montre un débit insuffisant pour leur grande majorité). Il conviendra donc de veiller à l'efficacité de ces poteaux incendie afin de parer à toute situation dangereuse.



CONTRÔLE DES POTEAUX INCENDIE					COMMUNE DE : SAINT-ANGEL			
DATE INTERVENTION	N°	TYPE	ø	MARQUE DU POTEAU	EMPLACEMENT	PRESSIION STATIQUE	DEBIT m ³ /h AVEC MAINTIEN A 1 BAR	OBSERVATIONS
18/06/2014	1	BI	100	B/I	INTERSECTION RUE DES BIRANDS - RUE DE RENCHAS	12.5	96	RAS
18/06/2014	2	BI	100	B/I	INTERSECTION RUE DES BIRANDS - RUE DE RENCHAS	10.5	92	RAS
18/06/2014	3	PI	100	B/E	D 50 - SORTIE DU VILLAGE - A COTE CROIX	POTEAU NE FERME PLUS - VANNE POTEAU FERMEE		
19/06/2014	4	PI	60	B/E	LIEU-DIT LES CHAZEAUX HAUT	11	44	RAS
19/06/2014	5	PI	60	B/E	LIEU-DIT LES CHAZEAUX CENTRE	3.4	10	DEBIT INSUFFISANT
20/06/2014	6	PI	60	B/E	LIEU-DIT LES CHAZEAUX BAS	4.3	21	DEBIT INSUFFISANT
19/06/2014	7	PI	60	B/E	LIEU-DIT LA CHABANNE - FACE A LA CROIX	4.2	27	DEBIT UN PEU FAIBLE
19/06/2014	8	PI	60	B/E	LIEU-DIT TABLEIX - RUE DU LAVOIR	4.8	8	DEBIT INSUFFISANT
18/06/2014	9	PI	100	B/E	LIEU-DIT LE CIBIAS	5.3	51	DEBIT INSUFFISANT
20/06/2014	10	PI	60	B/E	LIEU-DIT VACHERAS	5.1	28	DEBIT UN PEU FAIBLE
20/06/2014	11	PI	60	B/E	LIEU-DIT LA BIESSE	5.6	30	RAS
19/06/2014	12	PI	100	B/E	LIEU-DIT MONTOUTE	5.2	150	POTEAU FERME A LA VANNE - FUITE - A CHANGER
20/06/2014	13	PI	60	B/E	LIEU-DIT VILLEMORIE - SORTIE DU VILLAGE	5.4	12	DEBIT INSUFFISANT
20/06/2014	14	PI	60	B/E	LIEU-DIT VILLEMORIE - CENTRE DU VILLAGE	6.4	24	DEBIT INSUFFISANT
20/06/2014	15	PI	60	B/E	LIEU-DIT VILLEMORIE - ENTREE DU VILLAGE	6.5	13	DEBIT INSUFFISANT
20/06/2014	16	PI	60	B/E	LIEU-DIT CHABASSIERE - D 50	6.4	12	DEBIT INSUFFISANT
19/06/2014	17	PI	60	B/E	LIEU-DIT MONTGONDOL	3.4	9	DEBIT INSUFFISANT
18/06/2014	18	PI	100	B/E	D 418 - LIEU-DIT LE VERNET	16.1	200	RAS
20/06/2014	19	PI	60	B/E	LIEU-DIT LES CHAUMARDS - ROUTE DE CHATEAUNEUF	6.2	14	DEBIT INSUFFISANT - TROU CAPOT DROIT
19/06/2014	20	PI	100	B/E	HAUT DU LOTISSEMENT LASCHAMPS	11.2	115	RAS

B/E : Bayard Emeraude

B/S : Bayard Saphir

Nota Poteau ø 100 = 60 M3/heure - 17 L/seconde

Poteau ø 60 = 30 M3/heure

Debit escompté par les pompiers en fonction de ces ø

Tempête

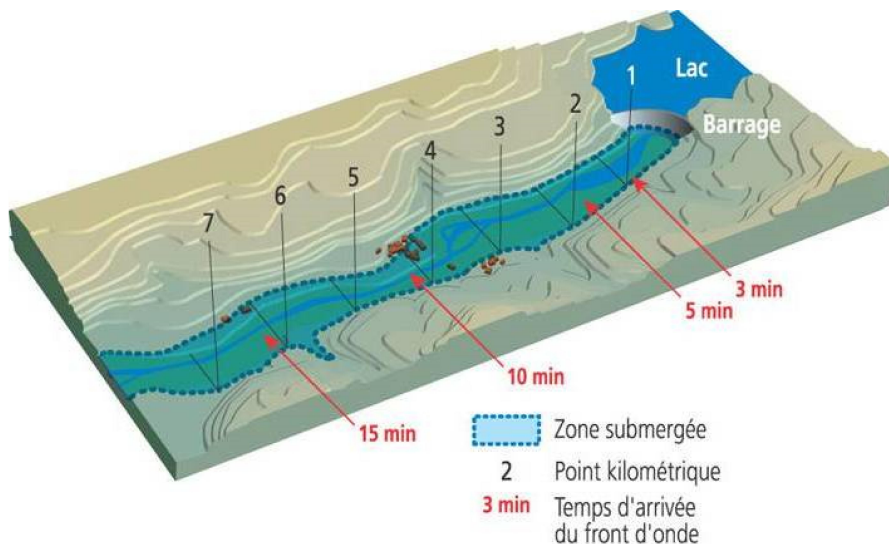
Une tempête est un système météorologique générant une zone étendue de vents violents. On parle de tempête lorsque les vents dépassent 89 km/h. Ces tempêtes peuvent également induire de fortes pluies risquant d'entraîner des inondations plus ou moins rapides et créer des coulées de boue.

C'est un risque qui est difficile à évaluer et qui reste en latent sur toutes les communes. Cependant, la fréquence d'occurrence de ces événements est très aléatoire, pouvant varier d'une seule année à une décennie.

Rupture de barrage

Le DICRIM explique que le phénomène de rupture de barrage correspond à une destruction partielle ou totale d'un barrage. Les causes peuvent être autant d'ordre technique, que naturelle ou humain. Le phénomène peut quant à lui être de deux sortes : progressif ou brutal.

La commune est soumise à ce risque du fait de la présence du barrage des Fades-Besserves situé en aval de la commune. Le barrage construit dans les années 1966/1968 est un édifice d'une hauteur de 64 m, contenant 69 000 000 m³ d'eau qui fait de lui le plus grand barrage de la vallée de la Sioule.

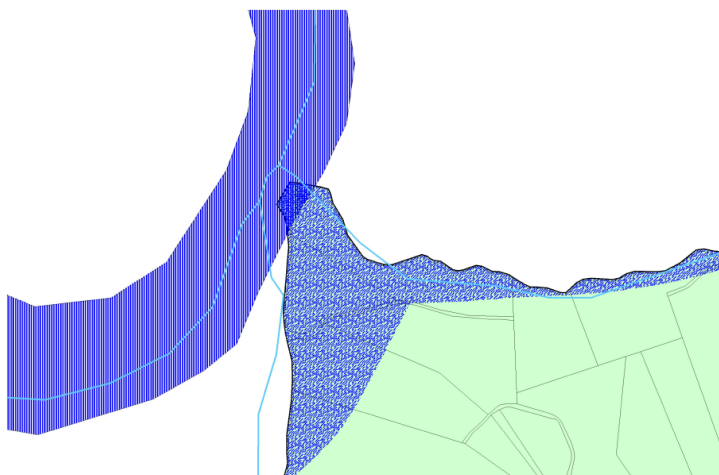
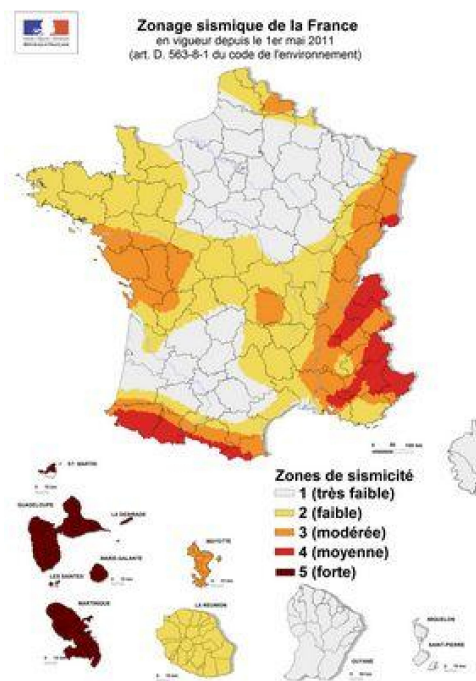


Exemple de carte du risque

Séisme

Un séisme provient de la rupture de roche située en profondeur. La rupture libère de l'énergie qui se matérialise sous forme d'ondes. Ces dernières se propagent dans toutes les directions et notamment vers la surface. C'est en arrivant en surface que les ondes créent des tremblements de terre. La puissance d'un séisme provient de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations.

La commune présente un risque sismique modéré d'après le zonage sismique national.



Par ailleurs, la commune ne dispose pas de Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI). Cependant, un atlas des zones inondables de la Sioule est disponible. Il concerne la commune à la marge.

Il n'est pas prévu de zones ouvertes à l'urbanisation sur les secteurs répertoriés comme inondables. Le zonage du PLU n'est donc pas susceptible d'augmenter l'exposition de la population à ce risque.

2.4 POLLUTIONS ET NUISANCES

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

La commune présente sur son territoire une installation classée au titre des ICPE. Il s'agit du Syndicat du Bois de l'Aumône en rapport à la déchetterie présente sur la commune. Elle se trouve sous le régime de l'Enregistrement en raison de la collecte de déchets dangereux et non dangereux qu'elle pratique.

Les bases de données BASOL et BASIAS ne font état d’aucun site concerné par des installations ayant émis ou pouvant émettre des pollutions pour la commune de Saint-Angel.

Qualité de l’air

Le développement de la population programmé dans le cadre du PLU a conduit à envisager la création de 45 nouveaux logements d'ici 2025. En termes de qualité de l'air, les habitations en elles-mêmes ne rejettent pas beaucoup d'émissions impactantes. Mais il faut penser aux conséquences de la mise en place de nouveaux logements. En effet, cela entraînera l'usage supplémentaire de voitures pour permettre aux personnes de se déplacer. Si l'on prend une moyenne de 2 véhicules par logement, on obtient une augmentation de 90 véhicules du parc automobile sur la commune.

En termes de déplacements vers les lieux de travail, on peut considérer que l'accroissement du trafic routier en corrélation avec l'agrandissement des habitations prévu dans le PADD **génère des émissions d'oxydes d'azote négligeables à l'échelle du secteur.**

Nuisances olfactives

La commune de Saint-Angel possède plusieurs stations d'épuration : au bourg, au Cibias, à la Biesse, aux Chaumards et à Tableix. Ces installations pourraient créer parfois certaines nuisances olfactives. Cependant, le PLU, par le développement démographique et urbain qu'il prévoit, n'augmentera pas à terme ces nuisances.

Les fermes présentes sur la commune sont soumises au RSD (règlement sanitaire départemental) impliquant un principe de réciprocité qui interdit la construction d'habitation à proximité afin d'éviter tout désagrément.

Contexte sonore

La commune n'est pas enregistrée au titre de la carte de bruit stratégique du réseau routier du Puy-de-Dôme.

Le bourg de la commune est traversé par la départementale n° 50. Cette route ne fait l'objet d'aucun classement au titre du bruit.

2.5 DÉCHETS

La collecte et le traitement des déchets sont assurés par le Syndicat du Bois de l'Aumône (SBA) sur la commune de Saint-Angel.

L'accroissement de population de 45 logements à l'horizon 2025 sur la commune de Saint-Angel représente une augmentation de 0.5 % du nombre de personnes desservies par la communauté de communes. Cet accroissement s'avère sans conséquences prévisibles sur le mode de fonctionnement et sur la qualité du service de gestion des déchets assuré par la communauté de communes.

2.6 GESTION DE L'EAU

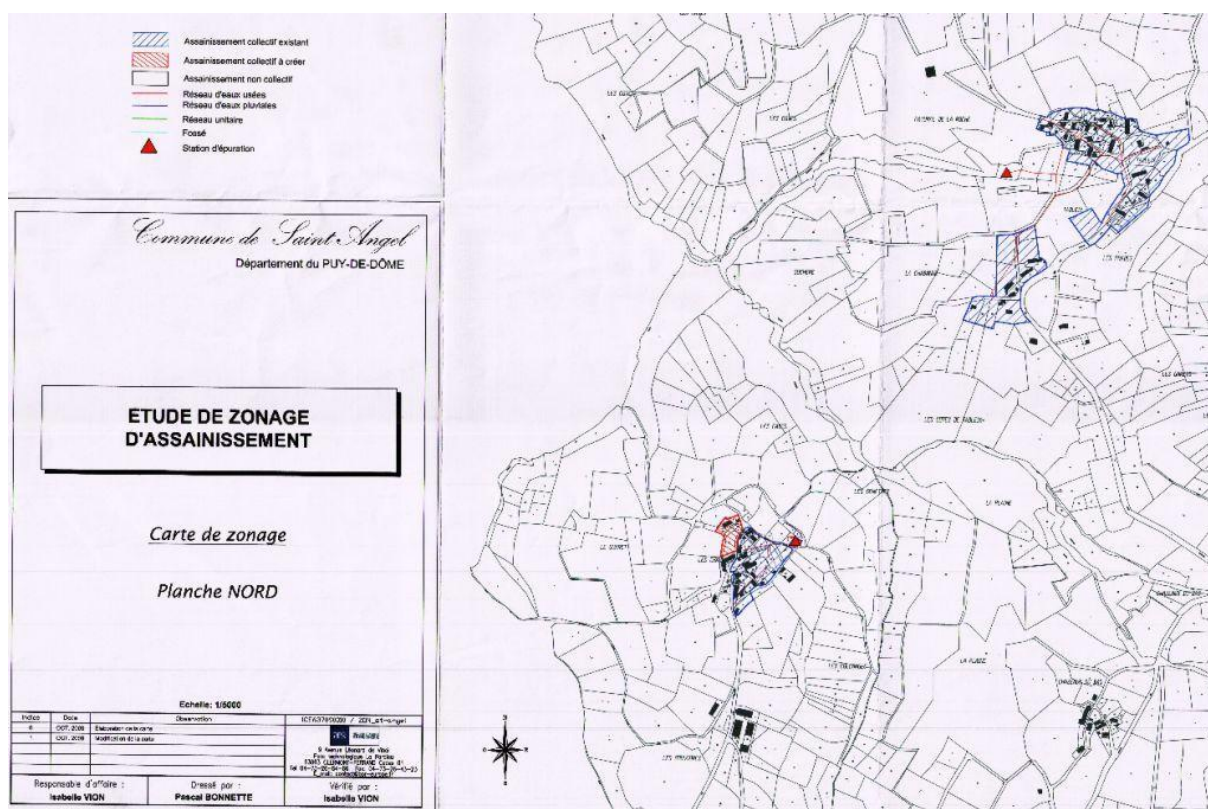
Alimentation en eau potable

En l'absence de rapport prix-qualité-service pour les différents captages de la commune, il nous est impossible d'évaluer la disponibilité en eau potable pour les secteurs ouverts à l'urbanisation.

Assainissement collectif

Un assainissement collectif est présent dans le bourg ainsi que dans les hameaux du Cibus, de la Biesse, des Chaumards et de Tableix.





Concernant les zones urbanisables situées dans le bourg, il a été noté que les parcelles D 431 et D 436 ne font pas partie de l'assainissement collectif. La situation de ces parcelles vis-à-vis de l'assainissement a également été un argument encourageant leur suppression du zonage Ua.

Le hameau des Chaumard a quant à lui une parcelle D 110 où l'assainissement est à créer.

Enfin, l'assainissement collectif n'est pas présent sur le hameau de Villemorie. Les deux parcelles ayant été désignées comme ouvertes à l'urbanisation (n° 928 et 64) devront être équipées d'un assainissement individuel, ce que leur dimension rend possible.

2.7 ÉNERGIES RENOUVELABLES – ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Le règlement de l'article 13 des zones Ua, Ub et N, sur les performances énergétiques et environnementales, précise :

« L'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...) est recommandée. »

Concernant la pose de panneaux solaires ou cellules photovoltaïques ainsi que l'installation d'éolienne domestique, c'est l'article 10 qu'il convient de consulter. Pour les différentes zones du PLU, l'article 10 établit des prescriptions concernant ces questions.

Panneaux solaires et cellules photovoltaïques :

Pour toutes les zones du PLU, la réglementation concernant les panneaux solaires et les cellules photovoltaïques précise :

« Les panneaux solaires et cellules photovoltaïques doivent faire l'objet d'une mise en place esthétique réfléchie autant que peut l'être celle d'une composition de façade. Ils seront accolés à la toiture, du mur gouttereau au faitage, suivant un axe vertical. »

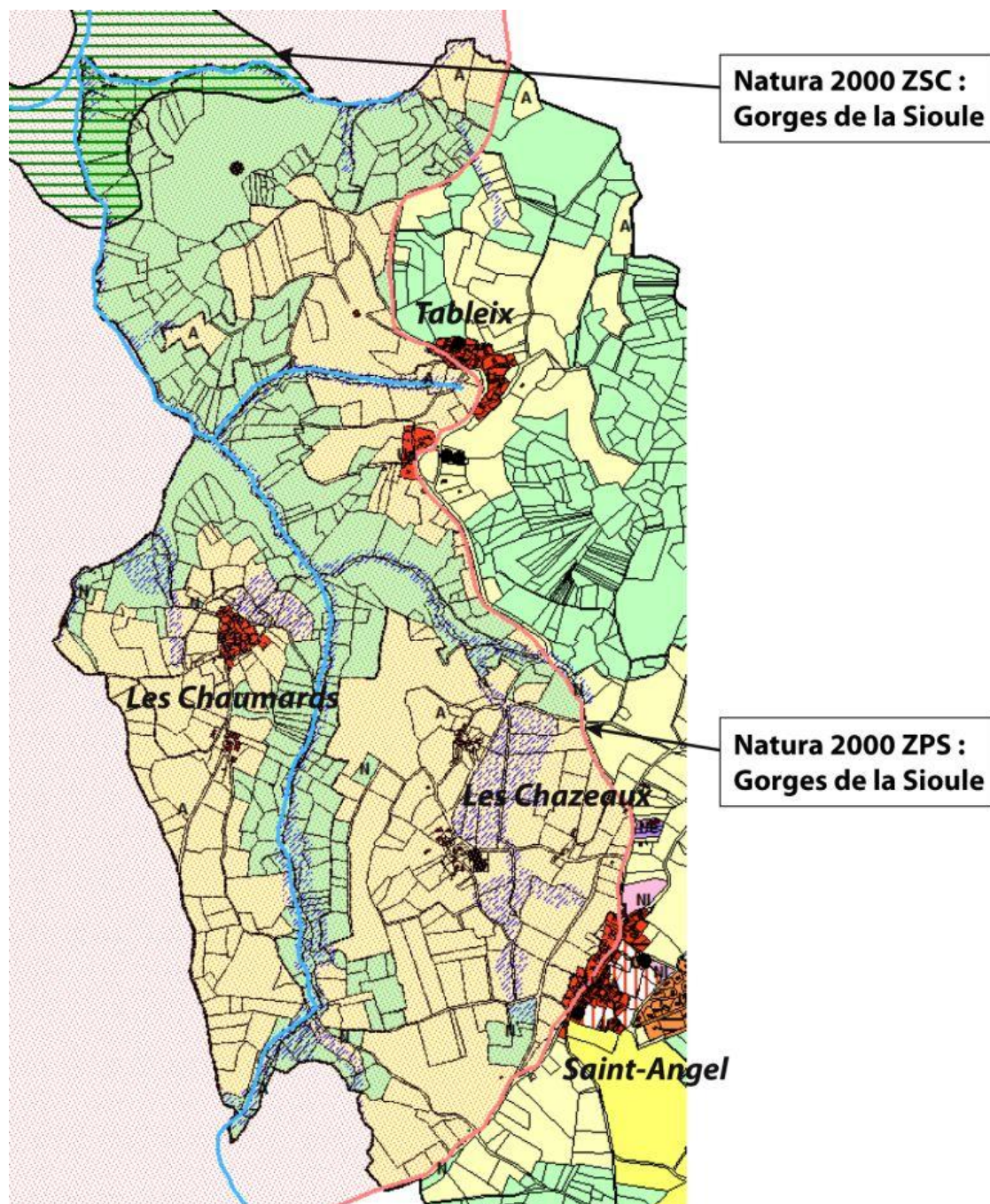
Le projet de zonage de la commune de Saint-Angel n'entraîne pas la création de coupures écologiques. Le potentiel de construction reste dans sa majorité à l'intérieur de l'enveloppe bâtie. De plus, l'augmentation de la population prévue dans le cadre du projet de PLU n'a pas pour conséquence d'augmenter l'exposition de la population aux risques naturels, aux pollutions et aux diverses nuisances. Cette augmentation de la population ne pose pas non plus de problèmes sur les questions liées à l'alimentation en eau potable, à l'assainissement ou bien aux déchets.

De plus, le règlement du projet de PLU favorise le développement des énergies renouvelables.

Thèmes / Composantes	Incidences potentielles	Bilan des incidences
1. Occupation du sol et paysage	- Intégration de l'urbanisation nouvelle en continuité du tissu bâti existant	+
	- Les futurs logements ne se situent pas sur les périmètres de protection de captages.	+
	- Consommation de prairies dans une zone de réservoir prairie-bocage	-
	- préservation des cônes de vue et des éléments de paysages au sein de la zone de projet	+
2. Patrimoine bâti et milieux naturels	- Pas de site archéologique	+
	- Se situe à l'intérieur d'une ZNIEFF de type 2	0
3. Infrastructures et équipement	- Raccordement au réseau d'eau potable	0
	- Présence d'assainissement collectif	0
	- Capacité des équipements suffisante	0
	- Est-ce que le traitement des eaux pluviales à l'échelle de l'opération est bien réalisé ?	0
	- Pas de dégradation des milieux aquatiques	-
	- Les capacités de gestion de déchets supportent les nouvelles habitations	0
4. Risques naturels et nuisances	- Secteur non concerné par des risques naturels et nuisances	0
BILAN : 4 positifs ; 7 sans incidences ; 2 négatifs		

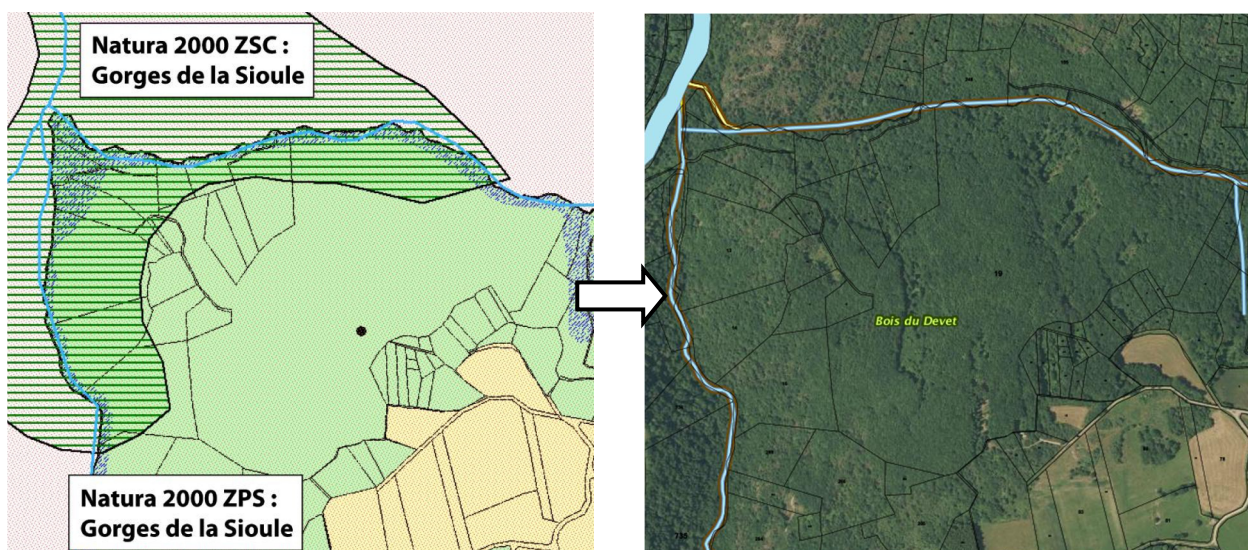
III. ANALYSE DES INCIDENCES VIS-A-VIS DES SITES NATURA 2000

3.1. Incidences prévisibles sur les habitats d'intérêt communautaire



Deux zones Natura 2000 sont présentes sur la commune. Elles se situent à l'ouest et au nord-ouest de Saint-Angel. Nous allons réaliser un zoom sur les zones à enjeux afin d'avoir une analyse plus précise des incidences potentielles.

Site Natura 2000 ZSC : Gorges de la Sioule



Ce site Natura 2000 est présent sur une infime partie de la commune. De plus, la totalité du site est située en zone naturelle et aucune habitation ne s'y trouve.

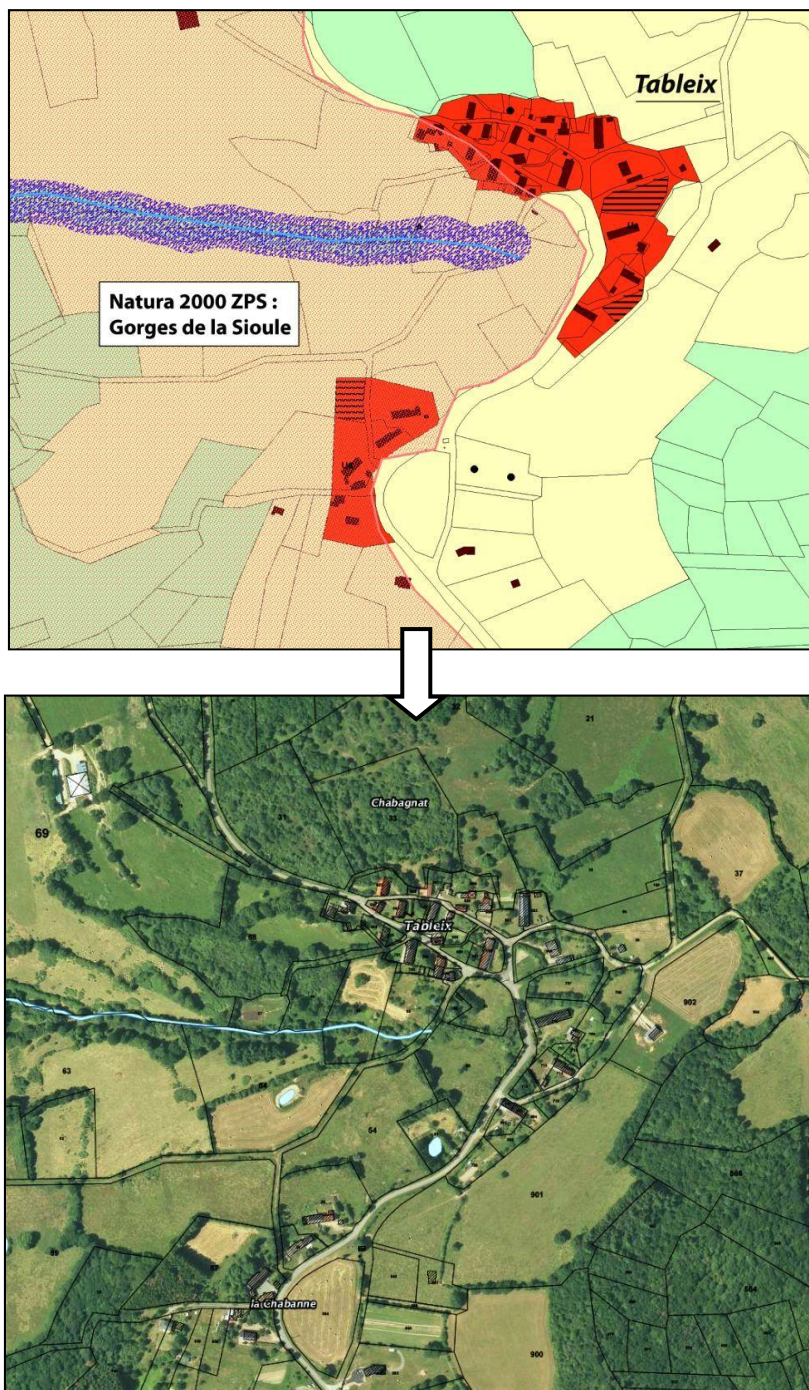
L'écoulement des eaux de ruissellement au niveau des hameaux de Tableix, des Chaumards ainsi que la partie ouest du bourg, se fait en direction du cours d'eau "le Treil". Celui-ci serpente jusqu'à arriver au site Natura 2000. Cependant, les faibles surfaces urbanisables n'entraîneront pas un écoulement et une pollution importante des eaux de ruissellement. Seulement, il faudra être prudent au niveau de la période de travaux afin de ne pas créer une pollution accidentelle pouvant se répercuter sur le site Natura 2000. C'est pourquoi tous les produits polluants devront être rangés et stockés sur une base imperméable.

On peut alors affirmer que le projet de PLU ne génère pas d'incidences pour le site Natura 2000 ZSC Gorges de la Sioule.

Site Natura 2000 ZPS : Gorges de la Sioule

Ce site Natura 2000 est présent sur une grande partie de la commune. Il englobe le hameau des Chaumards et celui des Chazeaux, et va jusqu'en limite du hameau de Tableix et du bourg. Hormis ces quelques surfaces en zone urbanisable, la zone Natura 2000 est englobée en zone naturelle ou agricole.

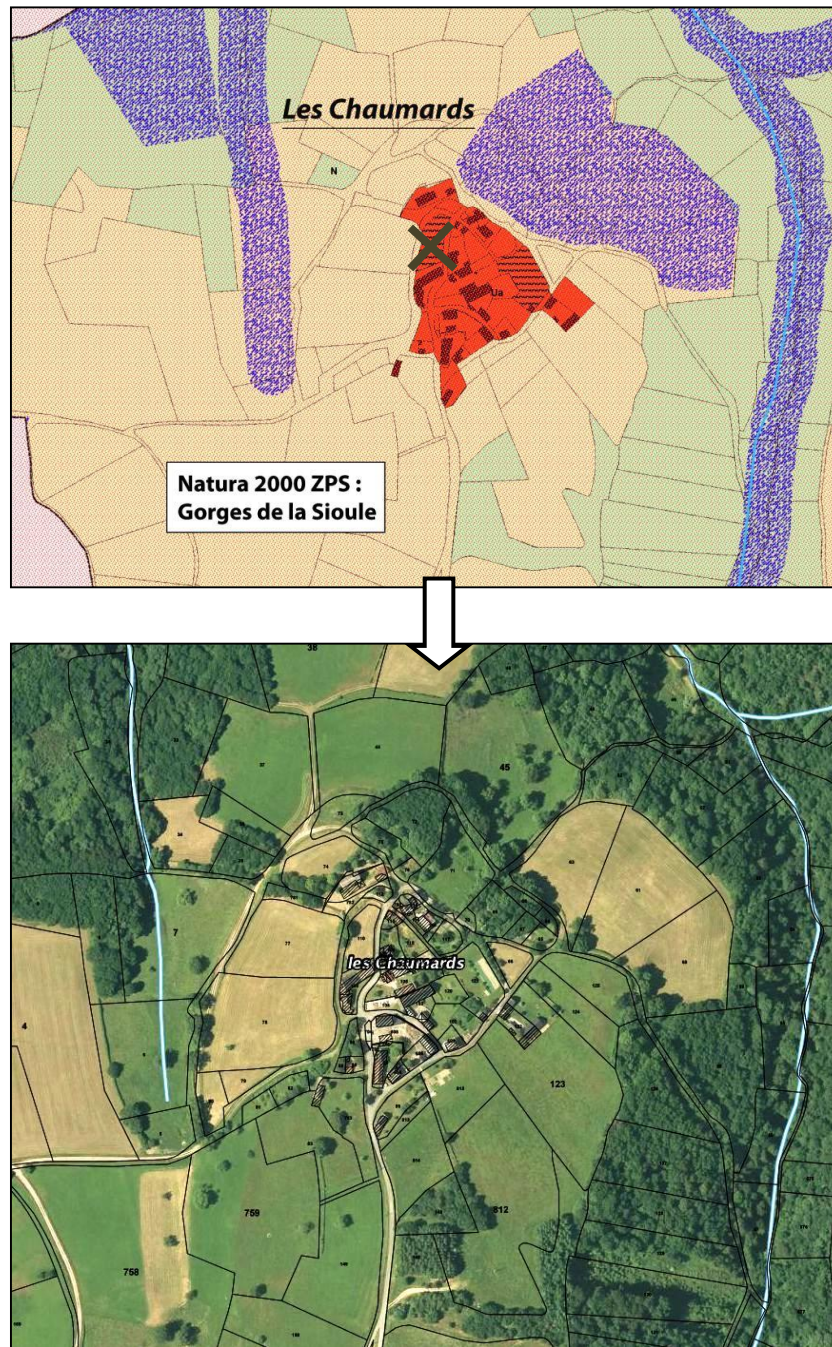
Il s'agit à présent de s'intéresser aux secteurs potentiellement urbanisables se situant à l'intérieur du périmètre de la zone Natura 2000.



La partie nord du hameau de Tableix est très peu concernée par l'emprise du site Natura 2000. Les espaces en zonage urbanisable se trouvant à l'intérieur du site correspondent à des parcelles déjà construites.

La partie sud du hameau se trouve quant à elle complètement dans la zone Natura 2000. Une partie de cette zone se situant au niveau de la parcelle ZB 59 est potentiellement urbanisable. Cette zone reste accolée aux différentes habitations existantes. Elle a été réduite afin de laisser seulement la place nécessaire à la création d'une brasserie. Cette partie urbanisable concerne un espace agricole dont le propriétaire est le porteur de projet.

Le terrain se compose uniquement d'une prairie et d'une petite haie de jardin au sud.



Le hameau des Chaumards se trouve entièrement inclus dans le site Natura 2000 ZPS Gorges de la Sioule. A l'origine, deux parcelles urbanisables étaient situées au niveau de ce hameau. Cependant, après la suppression de la parcelle D 110 (à l'ouest), seule la parcelle D 121 située en dent creuse reste urbanisable. Cette parcelle est un espace de jardin avec un sol enherbé, mais ne disposant pas d'une grande diversité. On peut simplement remarquer une haie comportant quelques châtaigniers ainsi que quelques arbres fruitiers.

Cette parcelle située en dent creuse ne dispose pas d'un intérêt écologique prononcé, on peut alors affirmer que son urbanisation ne portera pas d'incidences sur le site Natura 2000.



Le bourg ne présente qu'un secteur se trouvant à l'intérieur du site Natura 2000. Les autres zones sont des dents creuses ne portant pas atteinte au site.

Les parcelles D 431 et D 436 se composent de prairies permanentes ayant une pente déclinante vers l'ouest et bordée par une haie. On a pu voir dans la partie liée à l'eau que les eaux de ruissellement pourraient se déverser vers la zone humide située en contrebas. Ce nouvel argument vient confirmer le choix des élus de déclasser ces parcelles du secteur urbanisable.

➤ Incidences sur les eaux



L'eau est une composante importante des sites naturels, car elle est à la base de la biodiversité. La qualité de l'eau est donc un enjeu important et d'autant plus lorsqu'il s'agit d'une zone de protection Natura 2000.

Si les constructions ne se font pas sur l'emplacement du site Natura 2000, elles peuvent néanmoins avoir un impact lié au ruissellement des eaux. En effet, les eaux tombant sur la toiture des habitations ou utilisées pour des tâches domestiques peuvent par ruissellement se retrouver sur le site Natura 2000.

La partie ouest du bourg ainsi que les hameaux des Chazeaux, des Chaumards et de Tableix voient leurs eaux de ruissellement se déverser dans le cours d'eau du Treit qui parcourt la zone Natura 2000 ZPS Gorges de la Sioule et finit par atteindre au nord le site Natura 2000 ZSC Gorges de la Sioule.

Les nouvelles constructions envisagées à l'ouest du bourg et dans ces hameaux peuvent donc potentiellement entraîner des pollutions sur le site à travers les ruissellements de l'eau. Dans les faits, les surfaces urbanisées sont petites et la pollution générée par les eaux de ruissellement ne provoque pas d'incidences pour les espaces naturels, d'autant plus que les constructions sont généralement assez éloignées des cours d'eau, et donc la pollution éventuelle a d'autant plus de temps pour être captée.

Outre la consommation d'espaces naturels, qui comme on a pu le voir n'est pas impactant pour le site Natura 2000, c'est la gestion humaine des milieux qui peut entraîner des nuisances. Il sera question des pratiques sylvicoles et agricoles que l'on peut rencontrer sur le site.

➤ Activités forestières



Les forêts du Puy-de-Dôme recouvrent plus de 30 % du territoire départemental, ce qui représente 240 000 hectares. La forêt et la transformation du bois constituent, dans le Puy-de-Dôme, une richesse importante d'un point de vue économique et écologique.

Les peuplements monospécifiques de résineux peuvent porter atteinte à l'environnement en homogénéisant les forêts et en remplaçant les essences locales. S'ils sont présents en bord de cours d'eau, les résineux fragilisent les berges du fait de leurs racines qui ne s'enfoncent que superficiellement dans le sol. De ce fait, les berges ne sont plus maintenues et des parties peuvent s'effriter.

L'activité forestière, au-delà de la gestion des espaces de forêts, déploie des dessertes forestières sur le site afin de pouvoir récupérer le bois. Le règlement stipule bien sur cette question que les occupations doivent être conçues de manière à permettre un retour du site à l'état naturel.

De plus, cette bonne gestion est assurée avant tout par d'autres documents que le PLU qui lui ne dispose pas des outils nécessaires pour encourager et surtout encadrer les bonnes pratiques.

D'une manière générale les menaces et pratiques identifiées par le site Natura 2000 sont :

Les principales menaces identifiées sont :

- Les coupes de boisement avant maturité : réduction des zones de nidification (aigle botté, circaète, pics cendrés...) ;
- Les travaux forestiers entre mars et fin août : dérangements, abandons des nids, destruction des pontes (rapaces, pics et engoulevents) ;

- La création de pistes forestières : accès à des secteurs tranquilles, dérangements (rapaces) ;
- Les enrésinements : banalisation des boisements (une seule essence, même âge) d'où une diminution des ressources alimentaires et des sites de reproduction.

Les pratiques favorables sont, de manière générale :

- Une gestion forestière propice à la diversification des essences et à l'irrégularisation des peuplements ;
- L'ouverture ou la création de clairières et de lisières complexes et progressives ;
- Le maintien d'arbres vieillissants ou morts, sauf bien entendu le long des voiries et sentiers, et la création d'îlots de vieillissement ;
- Une adaptation des dessertes forestières et un calendrier de travaux limitant les dérangements ;
- L'entretien mécanique tardif des voiries et layons ;
- La non-utilisation de produits phytosanitaires.

Concernant les activités forestières, le PLU place la quasi totalité des boisements en zonage en naturel (N) qui interdit la plupart des destinations de construction et d'usage des sols à part celles liées à la sylviculture, agriculture et équipements d'intérêt général. Quelques parcelles boisées sont inscrites en agricole, ne permettant pas la construction d'habitation. Le PLU permet donc une protection avec ses outils à dispositions concernant les activités forestières.

➤ Activités agricoles



Les surfaces agricoles présentes sur le site Natura 2000 sont nombreuses et leurs occupations s'avèrent être majoritairement des prairies permanentes ou temporaires pâturées.

Cependant, on peut aussi s'apercevoir que ces parcelles agricoles se trouvent dans le bassin versant des eaux s'écoulant sur le site Natura 2000. Comme précisé précédemment, ces parcelles agricoles sont pour la grande majorité des prairies permanentes ayant un mode de gestion extensif et donc ne présentant pas de risque de pollution. De plus, une ripisylve est présente sur une grande partie des cours d'eau permettant de délimiter la parcelle agricole avec le cours d'eau et empêchant donc le bétail de piétiner les berges.

L'occupation du sol et le mode de gestion de ces activités agricoles font qu'elles n'utilisent pas ou très peu d'intrants et de produits phytosanitaires. **Il n'y a donc pas de risque de la part des activités agricoles d'impacter le site Natura 2000. Ainsi, au vu des faibles installations existantes sur le secteur. On peut affirmer que le projet de PLU ne génère pas d'incidences pour le site Natura 2000, d'autant qu'une zone tampon inconstructible a été délimitée le long des cours d'eau.**

3.2. Incidences sur les espèces végétales d'intérêt communautaire

FR8301034 ZSC - Gorges de la Sioule

Le site Natura 2000 portant la directive Habitats apporte deux espèces de l'annexe V de la directive 92/43 comme étant à protéger.

Il s'agit de :

- Leucobryum glaucum (Coussinet des bois) ;
- Genre Sphagnum (Sphaigne).

Il s'agit de deux espèces acidiphiles se trouvant plus communément dans les forêts pour la première et dans les espaces très acides tels que les tourbières pour la seconde.

Le projet de zonage du PLU de Saint-Angel ne présente pas d'impacts négatifs pour les espèces communautaires de la flore puisque les boisements et zones humides sont en zonage naturel (N). Les potentielles constructions liées au projet de PLU ne sont pas rendues possibles sur ces milieux.

Les changements de destination, les constructions et installations ainsi que les parcelles ouvertes à l'urbanisation **ne sont pas susceptibles d'apporter un dérangement aux espèces de la flore présentes sur le site Natura 2000**

FR8312003 ZPS - Gorges de la Sioule

Sur le site Natura 2000 des Gorges de la Sioule relevant de la directive Oiseaux, il n'est pas fait mention d'espèces végétales protégées.

Les changements de destination, les constructions et installations ainsi que les parcelles ouvertes à l'urbanisation **ne sont pas susceptibles d'apporter un dérangement aux espèces de la flore présentes sur le site Natura 2000.**

4.3. Incidences sur les espèces animales d'intérêt communautaire

FR8301034 ZSC - Gorges de la Sioule

Sur les 375 espèces de la faune qui sont recensées sur le document d'objectif, 20 sont notées comme étant d'intérêt communautaire par la directive Habitats. Les autres espèces ont également des protections diverses les concernant.

Nom		Statut de protection			
Nom commun	Nom Latin	National	Communautaire	International	Liste rouge*
Agrion de mercure	Coenagrion mercuriale	Insectes protégés sur le territoire français : Article 3	Directive 92/43/CEE : Annexe II	Convention de Berne : Annexe II	M : NT E : NT F : E
Cordulie à corps fin	Oxygastrra curtisii	Insectes protégés sur le territoire français : Article 2	Directive 92/43/CEE : Annexe II et IV	Convention de Berne : Annexe II	M : NT E : NT F : --
Damier de la Succise	Euphydryas aurinia	Insectes protégés sur le territoire français : Article 3	Directive 92/43/CEE : Annexe II	Convention de Berne : Annexe II	M : LC E : LC F : --

Cuivré des marais	<i>Lycaena dispar</i>	Insectes protégés sur le territoire français : Article 2	Directive 92/43/CEE : Annexe II et IV	Convention de Berne : Annexe II	M : -- E : LC F : LC
Lucane Cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>		Directive 92/43/CEE : Annexe II	Convention de Berne : Annexe III	M : -- E : NT F : --
Castor d'Europe	<i>Castor fiber</i>	Mammifères terrestres protégés sur le territoire français : Article 2	Directive 92/43/CEE : Annexe II et IV	Convention de Berne : Annexe III	M : LC E : LC F : LC
Loutre d'Europe					
Saumon atlantique					
Chabot					
Ecrevisse à pied blanc					
Lamproie de Planer					
Lamproie marine					
Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>	Mammifères terrestres protégés sur le territoire français : Article 2	Directive 92/43/CEE : Annexe II et IV	Convention de Berne : Annexe II Convention de Bonn : Annexe I et II	M : NT E : VU F : LC
Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>	Mammifères terrestres protégés sur le territoire français : Article 2	Directive 92/43/CEE : Annexe II et IV	Convention de Berne : Annexe II Convention de Bonn : Annexe II	M : NT E : VU F : NT
Le Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>	Mammifères terrestres protégés sur le territoire français : Article 2	Directive 92/43/CEE : Annexe II et IV	Convention de Berne : Annexe II Convention de Bonn : Annexe I et II	M : LC E : LC F : LC
Petit Murin					
Grand Rhinolophe					
Le Petit rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Mammifères terrestres protégés sur le territoire français : Article 2	Directive 92/43/CEE : Annexe II et IV	Convention de Berne : Annexe II Convention de Bonn : Annexe I et II	M : LC E : NT F : LC
Vespertillon de Bechstein					
Murin à oreilles échancrées					

Pique Prune					
Sonneur à ventre jaune	<i>Bombina variegata</i>	Amphibiens protégés sur le territoire français : Article 2	Directive 92/43/CEE : Annexe II et IV	Convention de Berne : Annexe II	M : LC E : VU F : LC
Triton crêté					
Buxbaumie verte					

FR8312003 ZPS - Gorges de la Sioule

Sur les 375 espèces de la faune qui sont recensées sur le document d'objectif, 20 sont notées comme étant d'intérêt communautaire par la directive Habitats. Les autres espèces ont également des protections diverses les concernant.

Nom		Statut de protection			
Nom commun	Nom Latin	National	Communautaire	International	Liste rouge*
Agrion de mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i>	Insectes protégés sur le territoire français : Article 3	Directive 92/43/CEE : Annexe II	Convention de Berne : Annexe II	M : NT E : NT F : E
Cordulie à corps fin	<i>Oxygastrra curtisii</i>	Insectes protégés sur le territoire français : Article 2	Directive 92/43/CEE : Annexe II et IV	Convention de Berne : Annexe II	M : NT E : NT F : --
Cuivré des marais	<i>Lycaena dispar</i>	Insectes protégés sur le territoire français : Article 2	Directive 92/43/CEE : Annexe II et IV	Convention de Berne : Annexe II	M : -- E : LC F : LC
Cuivré de la Bistorte					
Damier de la Succise	<i>Euphydryas aurinia</i>	Insectes protégés sur le territoire français : Article 3	Directive 92/43/CEE : Annexe II	Convention de Berne : Annexe II	M : LC E : LC F : --
Lucane Cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>		Directive 92/43/CEE : Annexe II	Convention de Berne : Annexe III	M : -- E : NT F : --
L'Ecrevisse à pattes blanches	<i>Austropotamobius pallipes</i>	Ecrevisses autochtones protégés sur le territoire français : Article 1	Directive 92/43/CEE : Annexe II et V	Convention de Berne Annexe III	M : EN E : -- F : VU
Le Chabot	<i>Cottus gobio</i>		Directive 92/43/CEE : Annexe II		M : LC E : LC F : --
La Lamproie de Planer	<i>Lampetra planeri</i>	Poissons protégés sur le territoire français : Article 1	Directive 92/43/CEE : Annexe II	Convention de Berne Annexe III	M : LC E : LC F : LC
Castor d'Europe	<i>Castor fiber</i>	Mammifères terrestres protégés sur le territoire	Directive 92/43/CEE : Annexe II et IV	Convention de Berne : Annexe III	M : LC E : LC F : LC

		français : Article 2			
Loutre d'Europe					
Saumon atlantique					
Lamproie marine					
Barbastelle d'Europe	Barbastella barbastellus	Mammifères terrestres protégés sur le territoire français : Article 2	Directive 92/43/CEE : Annexe II et IV	Convention de Berne : Annexe II Convention de Bonn : Annexe I et II	M : NT E : VU F : LC
Murin de Bechstein	Myotis bechsteinii	Mammifères terrestres protégés sur le territoire français : Article 2	Directive 92/43/CEE : Annexe II et IV	Convention de Berne : Annexe II Convention de Bonn : Annexe II	M : NT E : VU F : NT
Le Grand Murin	Myotis myotis	Mammifères terrestres protégés sur le territoire français : Article 2	Directive 92/43/CEE : Annexe II et IV	Convention de Berne : Annexe II Convention de Bonn : Annexe I et II	M : LC E : LC F : LC
Le Petit Murin					
Le Petit rhinolophe	Rhinolophus hipposideros	Mammifères terrestres protégés sur le territoire français : Article 2	Directive 92/43/CEE : Annexe II et IV	Convention de Berne : Annexe II Convention de Bonn : Annexe I et II	M : LC E : NT F : LC
Grand rhinolophe					
Vespère de Savi					
Noctule commune					
Vespertillon de Natterer					
Oreillard septentrional					
Sérotine bicolore					
Sérotine commune					
Chat forestier					
Pique prune					
Sonneur à ventre jaune	Bombina variegata	Amphibiens protégés sur le territoire français : Article 2	Directive 92/43/CEE : Annexe II et IV	Convention de Berne : Annexe II	M : LC E : VU F : LC
Triton crêté	Triturus cristatus	Amphibiens protégés sur le territoire français : Article 2	Directive 92/43/CEE : Annexe II et IV	Convention de Berne : Annexe II	M : LC E : LC F : --
Couleuvre d'Esclape					

*Pour liste rouge : M : Mondiale

E : Européen

F : France métropolitaine

Espèce nicheuses de l'annexe I de la Directive Oiseaux (étude LPO, 2012)

CODE Natura 2000	ESPECES		Statut	Dir. CEE 79/409	Statut juridique en France	Liste rouge monde IUCN 2008	Liste rouge Europe nicheurs BirdLife (2004)	Liste rouge nicheurs France (MNH 2008)	Liste rouge nicheurs Auvergne LPO 2008	Espèces déterminantes migration Auvergne 2008	Espèces déterminantes hivernage Auvergne 2008
A092	Aigle botté	<i>Aquila pennat</i>	N.M	annexe 1	P	LC	(R)	VU	VU		
A246	Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	N.M.H	annexe 1	P	LC	DP		DD		X
A072	Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	N.M	annexe 1	P	LC	(S)		DD		
A082	Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>	N.M.H	annexe 1	P	LC	DP		VU		X
A080	Circaète Jean-le-Blanc	<i>Circaetus gallicus</i>	N.M	annexe 1	P	LC	(R)		VU		
A224	Engoulevent d'Europe	<i>Caprimulgus europaeus</i>	N.M	annexe 1	P	LC	(DP)		NT		
A103	Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>	N.M.H	annexe 1	P	LC	S		VU		X
A215	Grand-duc d'Europe	<i>Bubo bubo</i>	NS	annexe 1	P	LC	(DP)		VU		
A229	Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	NS	annexe 1	P	LC	DP		NT		
A073	Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	N.M	annexe 1	P	LC	(VU)		NT	X	
A074	Milan royal	<i>Milvus milvus</i>	N.M.H	annexe 1	P	NT	D	VU	VU		X
A234	Pic cendré	<i>Picus canus</i>	NS	annexe 1	P	LC	DP	VU	VU		
A238	Pic mar	<i>Dendrocopos medius</i>	NS	annexe 1	P	LC	S	LC	NT		
A236	Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	NS	annexe 1	P	LC	S		DD		
A338	Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	N.M	annexe 1	P	LC	(DP)		DD		

Espèces uniquement migratrices de l'annexe I de la Directive Oiseaux (étude LPO, 2012)

CODE	ESPECES		M migrateur, P passage E erratique	Dir. CEE 79/409	Statut juridique en France	Liste rouge monde IUCN 2008	Liste rouge Europe niches BirdLife (2004) SPEC catégorie	Liste rouge niches France (MNH 2008)	Liste rouge niches Auvergne LPO 2008	Espèces déterminantes migration Auvergne 2008	Espèces déterminantes hivernage Auvergne 2008
A094	Balbuzard pêcheur	<i>Pandion haliaetus</i>	M	annexe 1	P	LC	R	VU			
A023	Bihoreau gris	<i>Nycticorax nycticorax</i>	M	annexe 1	P	LC	DP		VU		
A379	Bruant ortolan	<i>Emberiza hortulana</i>	M	annexe 1	P	LC	(DP)	VU	VU	X	
A084	Busard cendré	<i>Circus pygargus</i>	M	annexe 1	P	LC	S	VU	VU		
A081	Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>	M	annexe 1	P	LC	S	VU	NA	X	
A031	Cigogne blanche	<i>Ciconia ciconia</i>	M	annexe 1	P	LC	DP		VU	X	
A030	Cigogne noire	<i>Ciconia nigra</i>	M	annexe 1	P	LC	R	EN	VU	X	
A098	Faucon émerillon	<i>Falco columbarius</i>	M	annexe 1	P	LC	(S)				X
A097	Faucon kobez	<i>Falco vespertinus</i>	M	annexe 1	P	NT	(VU)	NA		X	
A027	Grande Aigrette	<i>Casmerodius albus</i>	M	annexe 1	P	LC	S	NT		X	X
A127	Grue cendrée	<i>Grus grus</i>	M	annexe 1	P	LC	(DP)	CR		X	X
A222	Hibou des marais	<i>Asio flammeus</i>	M	annexe 1	P	LC	(DP)	VU	NA	X	X
A255	Pipit rousseline	<i>Anthus campestris</i>	M	annexe 1	P	LC	(D)		EN	X	
A140	Pluvier doré	<i>Pluvialis apricaria</i>	M	annexe 1+2	C	LC	(S)			X	X
A193	Sterne pierregarin	<i>Sterna hirundo</i>	M	annexe 1	P	LC	S		VU		
A078	Vautour fauve	<i>Gyps fulvus</i>	E	annexe 1	P	LC	S				
A079	Vautour moine	<i>Aegypius monachus</i>	E	Annexe 1	P	NT	R	VU			

Dans l'ensemble, le projet de PLU n'ouvre pas de parcelles à l'urbanisation susceptibles de constituer un habitat pour les espèces et qui par leur urbanisation pourraient avoir un impact négatif sur la faune. Le zonage urbain se limite dans la majorité des cas aux limites de l'enveloppe urbaine.

Les espèces d'intérêts communautaires présentes sur le site Natura 2000 ne seront donc pas impactées par le projet de PLU

IV. RAISONS DES CHOIX EFFECTUÉS

La commune s'est appuyée sur 3 grands axes pour permettre de réaliser son Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

- Un cadre de vie valorisé
- Un développement urbain maîtrisé
- Un environnement protégé

Ces 3 grands axes ont chacun une vision apportant des objectifs et qui permettent de comprendre les choix réalisés par la suite au sein du règlement, du zonage et de l'OAP.

Un Cadre de vie valorisé

En 2012, l'INSEE estime la population de la commune à 399 habitants. Entre les deux derniers recensements de 1999 et 2009, le taux de croissance annuelle s'élevait à 1,2%.

Les élus ont pour objectif de conserver ce taux en atteignant une croissance de 1,3 % annuelle et espèrent ainsi arriver à un nombre de 475 habitants à horizon 2025.

Pour permettre d'arriver à un nombre de 475 habitants, le projet des élus est de miser une bonne partie de ses efforts sur la réhabilitation des logements et ainsi faire baisser la vacance, mais aussi développer un site d'urbanisation.

Les élus de la commune de Saint-Angel souhaitent développer principalement le bourg, sans négliger totalement les hameaux les plus importants et/ou reliés au réseau d'assainissement collectif. Ces éléments sont en parfaite cohérence avec le SCoT des Combrailles.

Les élus souhaitent que les nouveaux habitants soient en priorité de jeunes ménages avec des enfants afin que la pyramide des âges soit plus équilibrée.

Un développement urbain maîtrisé

A l'heure actuelle il reste 38 hectares de foncier ouvert à l'urbanisation dans le document d'urbanisme en vigueur. Par conséquent, l'objectif de réduire le potentiel constructible à environ 5 à 7 ha, correspond à un effort remarquable de la commune pour limiter la consommation de foncier naturel et agricole, et assurer son développement de façon cohérente, tout en étant compatible avec le SCoT qui indique qu'il conviendrait "de tendre vers les 5 ha".

En effet, l'optimisation a été le mot d'ordre des élus tout au long de cette procédure, que ce soit pour les réseaux, les voiries ou au niveau de la consommation foncière.

Un environnement protégé

La mesure représentant le mieux cet axe est la création d'un zonage "agricole paysager" et inconstructible sur les espaces agricoles possédant un fort enjeu paysager, en veillant toutefois à ne pas contrarier la préservation du tissu économique agricole, ni les éventuelles changements de destination.

Le PLU vise enfin à préserver les corridors écologiques. Cette préservation passera par une maîtrise des rejets des nouvelles constructions et la mise en place d'un zonage N le long des cours d'eau.

V. MESURES COMPENSATOIRES

Les incidences sur l'environnement ont pu être constatées par l'étude de plusieurs pièces du PLU. Tout d'abord les parcelles D 431 et D 436 (situées à l'ouest du bourg), en cas d'urbanisation auraient pu porter incidence sur les zones Natura 2000. C'est pourquoi ces parcelles ainsi que la parcelle D 110 au hameau des Chaumards ont été enlevées du zonage U et donc du potentiel urbanisable.

Pour le reste, le règlement du PLU prescrit des règles strictes concernant la gestion des eaux pluviales et de ruissellement, notamment au niveau de la zone Ua où le raccordement au réseau collectif est obligatoire.

Des cours d'eau se trouvaient en zonage agricole. Pour éviter toute détérioration du milieu, le PLU a prescrit la mise en place un zonage N qui jouera le rôle de "zone tampon inconstructible" autour des rives des principaux cours d'eau. Cela permettra de conserver le milieu en bon état en évitant toute pollution éventuelle.

En prenant en compte ces éléments, le projet de PLU ne devrait pas comporter d'impacts négatifs prévisibles directs ou indirects sur les milieux naturels, les sites Natura 2000, les eaux superficielles et souterraines, l'exposition aux risques naturels, aux nuisances et pollutions, sur la gestion des déchets, l'alimentation en eau potable, l'assainissement collectif et non collectif.

VI. INDICATEURS DE SUIVI

Les indicateurs de suivi proposés ont pour objet de conduire le bilan du document d'urbanisme tout au long de sa mise en œuvre, tel que le prévoit le code de l'urbanisme et si nécessaire, de le faire évoluer.

Ils visent à s'assurer de l'absence effective d'incidences du PLU. Ils ont également pour finalité d'analyser la pertinence du zonage effectué en terme de localisation et d'identifier les éventuels dysfonctionnements.

Les indicateurs de suivi sont présentés en pages 181-182 du rapport de présentation.

A ces indicateurs, l'évaluation environnementale propose d'ajouter optionnellement les suivants :

Objectif	Indicateurs	Source
<i>Améliorer la préservation des paysages et de l'environnement</i>	<i>- Evolution de la surface boisée</i>	<i>DDT et Mairie</i>
	<i>- Evolution du linéaire de haie (par photo-interprétation)</i>	<i>Mairie</i>
	<i>- Suivi de l'état écologique et chimique des cours d'eau</i>	<i>Agence de l'eau Seine Normandie</i>
	<i>- Nombre de mise en conformité des assainissements non collectifs</i>	<i>Mairie</i>

VII. PRISE EN COMPTE ET COMPATIBILITE AVEC LES PLANS ET SCHEMAS SUPRA COMMUNAUX

D'après le code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec les documents qui lui sont supérieurs. Pour la commune de Saint-Angel, il s'agit du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ainsi que du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Pays des Combrailles (SCoT dit "intégrateur" des autres documents supra-communaux).

7.1 SDAGE du bassin Loire Bretagne

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux a été institué par la loi sur l'eau du 4 janvier 1992 et sert d'instrument de planification sur chaque bassin hydrologique afin d'avoir une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général.

La commune de Saint-Angel est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne. Ce même SDAGE émet 15 enjeux qui peuvent être regroupés en 5 grands thèmes :

- 1/ Protéger les milieux aquatiques
- 2/ Lutter contre les pollutions
- 3/ Maîtriser la ressource en eau
- 4/ Gérer le risque inondation
- 5/ Gouverner, coordonner, informer

À travers ces différents enjeux, on peut s'apercevoir que le PLU de Saint-Angel est compatible avec le SDAGE du bassin Loire-Bretagne :

- Une grande majorité du territoire est inscrit en zone Naturel (N).

- La commune n'est pas soumise à un PPRI. En revanche, elle fait partie de l'Atlas des zones inondables de la Sioule. Il n'y a pas de nouvelles zones de construction qui se situent sur les zones inondables indiquées dans l'atlas.

Le projet de PLU n'accroît pas les risques encourus en la matière.

7.2 SCoT du Pays des Combrailles

Le SCoT est un document de norme supérieure et va donc s'imposer au PLU. Le PADD du SCoT se décline en quatre axes :

- Axe 1 : assurer du développement économique et de l'emploi
- Axe 2 : mener une politique résidentielle différenciée
- Axe 3 : rendre durablement accessible
- Axe 4 : tourisme, nature, environnement

Ainsi, le SCoT du pays des Combrailles doit s'envisager comme un vrai projet de territoire pour le futur de tout un territoire. Il va donner de grandes lignes directrices à suivre.

Le création de petites zones "Ue" pour le développement des entreprises existantes répond tout d'abord à l'axe 1.

En termes de démographie et de développement urbain, un potentiel constructible pour l'habitat compris entre 5 et 7 hectares serait nécessaire pour assurer le développement de la commune. Le SCoT indique qu'il conviendrait de tendre vers les 5 ha. La démarche initiée par les élus de Saint-Angel est allée dans le même sens concernant les logements et notamment les logements vacants où pour respecter les objectifs du SCoT les élus se sont prononcés pour une reprise de 9 logements vacants d'ici 2025 et à accueillir les nouvelles constructions de façon prioritaire dans le bourg.

Enfin les grands espaces naturels ont été pris en compte et disposés en zone naturelle (N) et certains secteurs présentant un intérêt paysager majeur en zone agricole inconstructible afin de préserver à la fois les cônes de vue et le contexte agricole et naturel.

VIII. METHODOLOGIE

Afin de réaliser une évaluation environnementale qui soit le plus juste, "Le Guide" du Commissariat Général au Développement Durable de décembre 2011 a servi de base de référence.

État initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement a été réalisé par le CDHU. Celui-ci a été conçu par consultation des données existantes en ligne (DREAL, ARS, INPN, Agence de l'eau ...), par des données issues de sorties de terrain ainsi que par les documents du porter à connaissance.

Analyse des incidences, mesures d'évitement ou réductrices

L'évaluation environnementale a été menée tout au long des phases de l'étude du PLU.

Monsieur François LOUVEAU, titulaire d'un BTS "Gestion et Protection de la nature" à GEONAT (Limoges), d'un DEES "Technique de l'environnement" à La Raque (Lasbordes - Aude) et d'un Master "Ecologie et développement durable" à l'Université catholique de l'ouest (Angers), a conduit les études.

Les incidences ont pu être analysées afin de déterminer au mieux les sensibilités particulières des différents volets de l'environnement, tel que : la qualité de l'air, les milieux naturels, l'eau, la trame verte et bleue, les risques naturels, etc.

Les sites Natura 2000 ont également pu être analysés sur leurs habitats et espèces d'intérêt communautaire. En effet, le Document d'Objectifs des sites Natura 2000 et les documents liés au site ont permis de viser les incidences possibles du projet de PLU. Au vu du peu de surfaces ouvertes à l'urbanisation et de leurs emplacements, les incidences directes et indirectes ne sont pas significatives.

En l'absence d'autre projet connu sur la commune, les impacts cumulés n'ont pas été abordés.

Indicateurs de suivi

Les indicateurs de suivi sont présents afin d'avoir une analyse après l'approbation du PLU. Ils permettent de savoir si les objectifs du PLU tendent dans la bonne direction ou non et ainsi pouvoir réaliser des rectifications à l'aide d'une modification ou révision pour réajuster le document d'urbanisme si nécessaire.

IX. RESUME NON TECHNIQUE

Contexte

La commune de Saint-Angel dispose de deux sites Natura 2000. Il s'agit tout d'abord du site FR8301034 : Gorges de la Sioule, qui représente une superficie de 3 777 hectares. On trouve également le site FR8312003 Gorges de la Sioule qui représente 515 ha.

Ces sites relèvent de la directive Habitats pour l'un et de la directive Oiseaux pour l'autre. Ils se trouvent en partie sur le territoire de la commune. C'est pourquoi l'élaboration du document de PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale transcrite dans le présent document.

État initial de l'Environnement

La commune de Saint-Angel possède sur son territoire 3 ZNIEFF dont une se situe en limite communale. Il s'agit de deux ZNIEFF de type I : « Gorges de Châteauneuf-Menât »; « Vallée de la Morge » et d'une ZNIEFF de type II : « Gorges de la Sioule ».

Concernant la Trame verte et bleue, la continuité écologique concernant la forêt se développe principalement du nord vers le sud avec différents passages par boisements en pas japonais ou par ripisylve. Les secteurs immédiats aux alentours du bourg et des hameaux sont dépourvus de continuité écologique liée aux boisements.

Sites Natura 2000

Les gorges de la Sioule se distinguent par l'encaissement et la sinuosité du cours d'eau de la rivière et par sa longueur. Les habitats naturels présents sont multiples. Il s'agit de prairies humides à marécageuses, de pelouses et landes, de ruisseaux et de forêts.

Que ce soit en termes d'habitats ou d'espèces d'intérêt communautaire, le PLU n'aura aucune incidence sur les sites Natura 2000.

Eaux superficielles

Les ruisseaux présents sur la commune sont en majorité situés en zonage naturel (N) où les élus ont fait le choix de classer volontairement les berges des cours d'eau en zone naturelle (zone N) afin de garantir l'inconstructibilité de ces espaces précieux écologiquement.

Les zones humides

Tout d'abord les eaux de ruissellement n'impacteront pas les zones humides étant donné que les surfaces urbanisables se situent à des distances raisonnables ou que le sens de la pente ne va pas en direction des cours d'eau. De plus, les quelques parcelles qui risquaient de voir les eaux de ruissellement aller directement dans une zone humide située à proximité ont été retirées du potentiel constructible.

Milieux naturels

Les terrains ouverts à l'urbanisation sur la commune de Saint-Angel ne présentent pas d'intérêt particulier d'un point de vue écologique, faunistique ou floristique. Toutefois, la plus grande zone AU présente au centre du bourg dispose d'une haie qui sera protégée par des orientations faites dans le cadre de l'OAP.

Le projet de zonage du PLU de Saint-Angel prévoit deux zones d'extension de l'urbanisation dans la ZNIEFF de type 2. En effet, une parcelle se trouve dans le hameau des Chaumard et l'autre dans le hameau de Talbeix. Cependant ces zones sont situées dans la continuité de l'enveloppe urbaine ou constituent une dent creuse : elles ne revêtent donc pas un intérêt écologique majeur. Les autres zones ne permettent pas la construction de nouveaux bâtiments principaux.

Les ZNIEFF de type 1 ne comportent pas de zone d'extension de l'urbanisation. On y trouve un zonage "N" ou "A" limitant fortement l'urbanisation.

Concernant les activités forestières, le PLU place la très grande majorité des boisements en zonage naturel (N) qui interdit la plupart des destinations de constructions et d'usages des sols exceptés ceux liés à la sylviculture, agriculture et équipement d'intérêt général. Quelques parcelles boisées sont inscrites en agricole, ne permettant pas la construction d'habitation. Le PLU assure donc par son zonage, la préservation des espaces forestiers de la commune de Saint-Angel.

Les continuités écologiques

La Trame Verte et Bleue n'induit pas directement d'interdiction à aménager, mais elle doit être prise en compte afin de préserver et améliorer les continuités écologiques et donc le niveau de vie des espèces présentes. Cette préservation des milieux aquatiques est d'autant plus importante que plusieurs espèces sont inféodées à ce milieu. C'est pourquoi le PLU doit préserver les réservoirs de biodiversité et faire en sorte de limiter les coupures de continuités pouvant remettre en cause les fonctionnalités écologiques. Par son zonage en zone A ou N de ces corridors reliant les différents réservoirs de biodiversité dans ou à proximité du territoire communal, le PLU prend en compte cette problématique des continuités écologiques en assurant leur maintien en zone non urbanisée et en appliquant à certains endroits stratégiques une inconstructibilité stricte par un zonage en Agricole paysager (zonage Ap).

Risques naturels, pollutions et nuisances, déchets, gestion de l'eau, énergies renouvelables

Le projet de zonage de la commune de Saint-Angel n'occasionne pas la création de coupures écologiques. Les bâtiments restent majoritairement à l'intérieur de l'enveloppe bâtie. De plus, l'augmentation de la population prévue dans le cadre du projet de PLU ne permet pas d'exposer les populations à des risques naturels, aux pollutions et aux diverses nuisances. Cette augmentation de la population ne pose pas non plus de problèmes sur les questions liées à l'alimentation en eau potable, à l'assainissement ou bien aux déchets.

Enfin, le règlement du projet de PLU favorise le développement des énergies renouvelables.

Analyse des incidences vis-à-vis des sites Natura 2000

Au regard du projet de PLU, l'habitat ne représente donc pas de nuisances pour les sites Natura 2000. Le projet de zonage du PLU de Saint-Angel ne présente pas d'impacts négatifs non plus pour les espèces communautaires de la flore puisque les boisements et zones humides sont en zonage naturel (N). Les potentielles constructions d'habitation liées au projet de PLU ne sont pas autorisées dans ces milieux. Les changements de destination, les constructions et installations ainsi que les parcelles ouvertes à l'urbanisation ne sont pas susceptibles d'occasionner d'effets néfastes sur les espèces de la flore présentes dans le site Natura 2000.

Raisons des choix effectués

La commune s'est appuyée sur 3 grands axes pour permettre de réaliser son Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

- Un cadre de vie valorisé
- Un développement urbain maîtrisé
- Un environnement protégé

Mesures compensatoires

Les incidences sur l'environnement pouvaient être déduites par l'étude de certaines pièces du PLU et notamment le zonage où par exemple les parcelles D 431 et D 436, situées à l'ouest du bourg, qui en cas d'urbanisation, pouvaient porter incidence sur les zones Natura 2000 et les zones humides. C'est pourquoi à l'image de ces deux parcelles du bourg, certaines parties du zonage U, potentiellement urbanisables ont simplement été supprimées du potentiel urbanisable et reclassées dans le zonage agricole.

Des cours d'eau se trouvent en zonage agricole. Pour éviter toute détérioration du milieu, le zonage du PLU a été modifié pour classer ces espaces en zone N en guise de "zone tampon". Cela permettra de conserver le milieu en bon état en évitant toute pollution éventuelle.

En prenant en compte ces éléments, le projet de PLU ne devrait pas comporter d'impacts négatifs prévisibles directs ou indirects sur les milieux naturels, les sites Natura 2000, les eaux superficielles et souterraines, l'exposition aux risques naturels, aux nuisances et pollutions, sur la gestion des déchets, l'alimentation en eau potable, l'assainissement collectif et non collectif.

Prise en compte de la compatibilité avec les Plans et Schémas supra communaux

Le PLU doit être compatible avec les différents axes et objectifs relatifs à l'environnement du SDAGE et au SCoT des Combrailles. Le projet de PLU est compatible avec ces documents.